



GROUPE AXA

NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Préliminaire Simplifiée est complétée par le :

- Document de Référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0145 en date du 19 mars 2018,
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Shareplan AXA Direct Global »
compartiment « AXA Plan 2018 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121119,
 - Règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global »
- Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants.

**Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions AXA SA réservée
aux salariés du groupe adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe
(PEEG) et au Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG).**

Sociétés concernées au Maroc :

**Axa Assurance Maroc, Axa Assistance Maroc, Axa Assistance Maroc Services,
Institut de formation et de développement professionnel AXA, Axa Crédit, Carré
Assurance Maroc et Société de Gestion et de Surveillance (SGS),
Les succursales : Axa Technologie Services*, Axa France IARD*, Axa France
Vie* et Avanssur* (SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DE L'ACCORD DE L'OFFICE DES CHANGES)**

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 58 951 965 actions

Valeur nominale : 2,29 euros

PERIODE DE RESERVATION : DU 7 AU 10 SEPTEMBRE 2018 INCLUS

**PERIODE DE RETRACTATION/SOUSCRIPTION : DU 18 AU 21 OCTOBRE 2018
INCLUS**

Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC

LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 16 OCTOBRE 2018

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES
OPERATIONS DE CHANGE DU 31 DECEMBRE 2013**

ORGANISME CONSEIL



VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la Circulaire prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993, l'original de la présente note d'information préliminaire simplifiée a été visé par l'AMMC le 6 septembre 2018 sous la référence VI/EM/016/2018/P.

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée:

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 4 septembre 2018 portant les références D3593/18/DTFE ;
- Le bulletin de réservation ;
- le supplément local ;
- Le Document de Référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0145 en date du 19 mars 2018 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Shareplan AXA Direct Global »
compartiment « AXA Plan 2018 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121119 ;
- Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;
- Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

ABREVIATIONS

ADS	: American Depositary Shares
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	: Bank Al Maghrib
BNPP	: BNP Paribas
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DH	: Dirham
DICI	: Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
EUR	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
MAD	: Dirhams
OPC	: Organisme de Placement Collectif
P.E.E.G	: Plan d'Epargne d'Entreprises de Groupe des sociétés d'AXA en France
P.I.A.G	: Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés d'AXA hors de France
SA	: Société Anonyme
VWAP	: Volume-Weighted Average Price – Prix moyen pondéré par les volumes.

DEFINITIONS

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : Désigne la Banque. L'Agent procédera de bonne foi et en agissant de manière commercialement raisonnable et dans l'intérêt commun des Parties aux calculs, déterminations, constatations, estimations et/ou toute autre décision dont il a la charge au titre de l'Opération d'Echange.

AMF : L'AMF est l'autorité française de régulation des marchés financiers.

Apport Personnel : désigne le montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement Initial effectué par le salarié. Le compartiment « AXA Plan 2018 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » investira ce montant, augmenté du complément versé par la Banque, pour souscrire aux Actions AXA, pour le compte du salarié.

AXA : désigne AXA SA, société anonyme de droit français, à conseil d'administration, sise au 25, avenue Matignon – 75008, Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572.093.920.

AXA Epargne Entreprise (AXA EE) : AXA EE est la société agréée comme teneur de comptes conservateur de parts. AXA EE assure la tenue des comptes individuels des porteurs de parts des FCPE.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS (AXA IM PARIS) : AXA IM Paris est la Société de gestion des FCPE dont les salariés-actionnaires détiennent des parts.

Banque ou Contrepartie : désigne NATIXIS (société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Echange International avec le compartiment « AXA Plan 2018 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

Contrat d'Echange International : désigne le contrat conclu entre le compartiment « AXA Plan 2018 Global » et NATIXIS, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire au Versement Initial du salarié.

Cours de sortie : Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et Cours Intermédiaire (en cas de sortie anticipée).

Cours Final : Calculé par « l'agent », il désigne la moyenne arithmétique des 52 cours de clôture relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant) à compter du 15 juin 2022 (inclus). Ce cours est défini de manière plus précise dans le règlement du FCPE.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 15 juin 2022 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 15 juin 2022 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 15 juin 2022 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

- le numérateur sera égal à la somme :
 - (i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
 - (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours
- et le dénominateur sera égal à 52, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 3 juillet 2023 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert International : désigne le 13 juillet 2023 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Date de commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 30 novembre 2018.

Date d'échéance du contrat international : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

Décote : dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des vingt cours d'ouverture de l'action AXA sur Euronext Paris précédant la date de fixation de la date d'ouverture de la période de souscription.

Engagement de Garantie : désigne l'engagement de NATIXIS de régler au FCPE, pour chaque part rachetée, un montant égal à l'Apport Personnel du salarié majorée pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action (la « Performance »).

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange.

Dividende : Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise et de sa politique de distribution.

Écrêtement : Réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chacun des bénéficiaires dans le cas où le montant total des demandes de souscription dépasserait celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA.

Employeur Local : il s'agit des sociétés Axa Assurance Maroc, Axa Assistance Maroc, Axa Assistance Maroc Services, Axa Crédit, Institut de formation et de développement professionnel AXA, SGS, Carré Assurance Maroc et les succursales Axa Technologie Services, Axa France IARD, Axa France Vie et Avanssur dont la participation au Shareplan 2018 est soumise à l'obtention de l'accord de l'Office des Changes.

Fonds Commun de Placement (FCPE) : Il s'agit d'un Organisme de Placement Collectif (OPC) spécifique à l'épargne salariale. Un FCPE, fonds d'investissement alternatif (FIA) soumis au droit français, est destiné à recevoir l'épargne des salariés et est proposé dans le cadre d'un Plan d'épargne salariale établi à l'initiative de l'entreprise. Les fonds employés dans le cadre de cette offre sont quasi-exclusivement investis en actions AXA SA qui sont cotées sur Euronext Paris, la bourse française.

FCPE « Shareplan AXA Direct Global » : désigne le Fonds Commun de Placement d'Entreprise créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères du Groupe AXA (salariés résidents fiscaux hors France, Etats Unis et Japon) de participer aux augmentations de capital réalisées dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 septembre 2005 sous le numéro 990000090499.

Au 22 juin 2018, le FCPE « Shareplan AXA Direct Global » se compose de treize compartiments, dont « AXA Plan 2018 Global » ouvert notamment aux filiales marocaines du Groupe AXA.

Garant : Natixis, dans le cadre de la formule à effet de levier de Shareplan 2018.

Multiple Variable : désigne :

- à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.
- à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

Performance : désigne le produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action (la « Performance »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 75% (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du règlement du FCPE « Valeur Liquidative Garantie¹ », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Période de réservation au Maroc : du 7 au 10 septembre 2018 (inclus).

Période pendant laquelle les salariés sont invités à réserver leur investissement. Les Prix de Souscription ne sont pas connus à ce stade.

¹ Tel que définie et détaillée dans l'article 12 bis du règlement FCPE

Période de Fixing : du 18 septembre au 15 octobre 2018 (inclus)

Période pendant laquelle le Prix de Référence tel que défini ci-après est calculé.

Période de Rétractation / Souscription du 18 au 21 octobre 2018 (inclus) :

Période pendant laquelle les salariés éligibles ont la possibilité soit d'annuler la totalité de leur réservation en transmettant à leur correspondant Shareplan un bulletin de rétractation, soit de souscrire à des conditions particulières. Si le salarié ne transmet pas d'instruction à l'effet d'annuler sa réservation, ou si le salarié ne transmet pas d'instruction à l'effet de confirmer sa réservation, celle-ci sera automatiquement annulée.

Période de Blocage : Période au cours de laquelle l'investissement reste obligatoirement dans les FCPE. Il existe cependant des cas légaux de sortie anticipée, liés à certains événements importants de la vie du salarié.

Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG) : désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne par les salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés d'AXA hors de France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il est mis en place à l'initiative de la Direction d'AXA et l'a été pour la première fois le 19 octobre 2001.

Pourcentage de Participation : est le coefficient spécifique à Shareplan 2018 pour le calcul du Multiple Variable, égal à 75%. Il a été déterminé en prenant notamment en compte la législation, la réglementation et la fiscalité en vigueur à la date de l'appel d'offres mebé pour sélectionner la banque partenaire de l'opération, soit le 8 février 2018.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général du 16 octobre 2018, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA

Prix de Référence Ajusté

: désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 5,85 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Salariés éligibles: on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise. Les retraités au Maroc ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Shareplan 2018 : désigne l'opération d'augmentation de capital d'AXA qui se déroule, en 2018, dans 39 pays et est réservée à environ 120 000 collaborateurs d'AXA à travers le monde. L'offre proposée au Maroc comporte uniquement la formule à effet de levier.

Taux de Rendement Annuel : Taux annuel de capitalisation permettant de calculer la valeur de l'épargne à partir de l'apport personnel et de la durée de placement, soit : $\text{Apport personnel} \times (1 + \text{taux de rendement annuel})^{(\text{durée de placement})} = \text{montant de l'épargne à la sortie.}$

Valeur Initiale : est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 5,85 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 16 octobre 2018, date de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA.

Valeur Liquidative : Valeur en euros d'une part de FCPE, calculée à partir de la valeur globale du portefeuille et du nombre total de parts émises. Les souscriptions et les rachats s'effectuent à cette valeur.

Valeur Liquidative Initiale : désigne la valeur initiale de la part. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 5,85 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 16 octobre 2018, date de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale.

La Valeur Liquidative Garantie : est égale, sous réserve des conditions visées au règlement du FCPE et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

VWAP : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	10
PREAMBULE	11
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	13
- Le Conseil d'Administration.....	14
- Le Conseiller Juridique.....	14
- Le Conseiller Financier.....	15
- Le Responsable de l'information et de la communication financière.....	15
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	16
II.1 - Cadre juridique de l'opération.....	17
II.2 - Objectifs de l'opération.....	19
II.3 - Renseignements relatifs au Capital	21
II.4 - Structure de l'offre.....	21
II.5 - Renseignements relatifs aux titres à émettre.....	28
II.6 - Eléments d'appréciation du prix de souscription.....	30
II.7 – Cotation en bourse.....	31
II.8 - Placement.....	32
II.9 – Réservation/Souscription.....	32
II.10 - Modalités de traitement des ordres.....	35
II.11 - Modalités de règlement et de livraison des titres.....	35
II.12 - Etablissements intervenant dans l'opération.....	35
II.13 – Conditions fixées par l'Office des Changes.....	36
II.14 - Engagements relatifs à l'information financière.....	37
II.15 - Charges engagées.....	37
II.16 - Régime Fiscal.....	37
II.17 - A propos du Groupe AXA.....	39
II.18 - Facteurs de risques.....	40

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 4 septembre 2018 portant les références D3583/18/DTFE ;*
- *Le bulletin de réservation ;*
- *Le supplément local ;*
- *Le Document de Référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0145 en date du 19 mars 2018 ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » compartiment « AXA Plan 2018 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121119 ;*
- *Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;*
- *Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants.*

AVERTISSEMENT

« L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans la présente note d'information préliminaire simplifiée sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par la note d'information définitive simplifiée.

Il est strictement interdit à l'émetteur et aux intermédiaires financiers responsables du placement des titres, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription du public avant la publication de la note d'information définitive simplifiée visée par l'AMMC.

Les filiales d'AXA, concernées au Maroc, sont : Axa Assurance Maroc, Axa Assistance Maroc, Axa Assistance Maroc Services, Axa Crédit, Institut de formation et de développement professionnel AXA, SGS, Carré Assurance Maroc et les succursales Axa Technologie Services, Axa France IARD Axa France Vie et Avanssur dont la participation au Shareplan 2018 est soumise à l'accord de l'Office des Changes. »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, la présente note d'information préliminaire simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du Prix de Souscription.

Ladite note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la Circulaire prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information préliminaire simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « AXA Plan 2018 Global » déposé par la Société de gestion à la demande du Groupe AXA dans le cadre de cette opération et inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121119 ;
- ⇒ le Document de Référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0145 en date du 19 mars 2018.
- ⇒ le règlement du P.I.A.G des sociétés AXA hors de France et ses avenants ;
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux d'AXA ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe AXA.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, cette note d'information préliminaire simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la réservation est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de :
 - AXA Assurance Maroc sise 120-122, Avenue Hassan II, 20700 Casablanca. Téléphone : 05 22 88 92 92 ;
 - AXA Assistance Maroc sise 128 Boulevard Lahcen ou Ider, Casablanca. Téléphone : 05 22 54 23 23 ;
 - AXA Assistance Maroc Services, Immeuble B2- Pôle Offshoring-Sala El Jadida. Téléphone : 05 38 04 69 81 ;
 - AXA Crédit, sise 120-122, Avenue Hassan II, 20700 Casablanca - Casablanca. Téléphone : 05 22 46 43 33 ;
 - Institut de formation et de développement professionnel AXA, Immeuble B2- Pôle Offshoring-Sala El Jadida. Téléphone : 05 38 04 69 81 ;
 - S G S sise 120-122, Avenue Hassan II, 20700 Casablanca. Téléphone : 05 22 88 92 92 ;
 - CARRE Assurance Maroc sise 120-122, Avenue Hassan II, 20700 Casablanca. Téléphone : 05 22 88 92 92
 - AXA Technology Services* Immeuble B2- Pôle Offshoring-Sala El Jadida. Téléphone : 05 38 04 68 02;

- AVANSSUR*, Immeuble B2- Pôle Offshoring-Sala El Jadida.
Téléphone : 05 38 04 69 81 ;
- AXA France IARD*, I Immeuble B2- Pôle Offshoring-Sala El Jadida.
Téléphone : 05 38 04 69 81 ;
- AXA France Vie* Immeuble B2- Pôle Offshoring-Sala El Jadida.
Téléphone : 05 38 04 69 81 ;
- BMCI sise 26, place des Nations Unies - Casablanca.
Téléphone : 05 22 46 10 00.

(*) sous réserve de l'obtention de l'accord de l'Office des Changes.

⇒ elle est disponible sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration de la société AXA Assurance Maroc, atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information préliminaire simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société AXA ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Philippe ROCARD

AXA Assurance Maroc

Président Directeur Général

120-122, Avenue Hassan II – Casablanca

philippe.rocard@axa.ma

Tél : 05 22 88 91 03

Fax : 05 22 88 91 80

LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des Parts de FCPE proposée aux salariés éligibles du Groupe AXA au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires d'AXA (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7 rue Jacques Bingen 75017, Paris (France) en date du 20 août 2018;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information préliminaire simplifiée susvisée :
 - a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

M. Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

E-Mail: lauquier@gide.com

Tel : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ du document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0145 en date du 19 mars 2018 ;
- ⇒ du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « AXA Plan 2018 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121119 ;
- ⇒ le règlement du P.I.A.G des sociétés AXA hors de France et ses avenants ;
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux d'AXA ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe AXA.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M Hatim Mohamed Ali CHERRAT

*Responsable Métier Corporate Finance
BMCI*

*BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca
hatim.cherrat @bnpparibas.com*

*Tél : 05 22 46 12 46
Fax : 05 22 27 93 79*

LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Monsieur Abdelghani EL JAMAL

*Directeur des Ressources Humaines et de la Communication d'AXA Assurance Maroc
120-122, Avenue Hassan II – Casablanca*

*Tél : 05 22 88 94 14
Fax: 05 22 88 91 45
abdelghani.eljamal@axa.ma*

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1- CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

Il est à noter que les dates d'opération présentées dans la présente note d'information préliminaire (date de fixation du prix de souscription, période de rétractation/souscription, date de réalisation de l'augmentation de capital...) sont des dates indicatives, sous réserve de confirmation par décision de Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale mixte des actionnaires de la société AXA tenue en date du 25 avril 2018 statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, dans sa dix-neuvième résolution, a :

☞ Décidé du principe de l'augmentation du capital de la Société et délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de réaliser l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux actuels ou anciens salariés, mandataires sociaux et agents généraux d'assurance de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce ainsi que des articles L.3344-1 et L.3344-2 du code du travail, adhérents du ou des plan(s) d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe AXA, l'émission de titres pouvant être réalisée par versement en numéraire ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de cette résolution, ne pourra excéder 135 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 19^{ème} et la 20^{ème} résolution² ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre dans le cadre de cette résolution pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

☞ Décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de cette résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette résolution pourront donner droit.

☞ Décidé que le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera fixé dans les conditions prévues par les articles L3332-18 et suivants du Code du travail, étant entendu que la décote fixée, en application des articles L3332-18 et suivants, par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourra excéder 20 %. L'Assemblée Générale extraordinaire autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes

² Résolution relative à la délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée

juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires.

↳ Autorisé le Conseil d'Administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires.

↳ Décidé que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société seront arrêtées par le Conseil d'Administration, ou son délégataire, dans les conditions fixées par la réglementation.

↳ Délégué au Conseil d'Administration, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :

- décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectifs (OPC) ;
- fixer le périmètre des sociétés concernées par l'offre ;
- fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder le cas échéant à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des émissions autorisées par cette résolution, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

Cette autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de ladite assemblée.

Le Conseil d'Administration de la société AXA a décidé, au cours de sa séance du 27 juin 2018, de procéder à l'émission d'un maximum de 58 951 965 actions de la société AXA

d'un montant nominal de 2,29 euros chacune, soit un montant nominal maximum de 135 000 000 euros, au profit des salariés de la société AXA et des sociétés françaises du Groupe AXA adhérentes au Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (P.E.E.G.) et des sociétés étrangères du Groupe AXA adhérentes au Plan International d'Actionnariat du Groupe (P.I.A.G.)

Le Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Directeur Général le cas échéant, le pouvoir de :

- décider la mise en œuvre de l'augmentation de capital réservée aux collaborateurs des entités françaises et étrangères du Groupe AXA, et d'arrêter les conditions définitives de l'opération ainsi que celui d'y surseoir ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du nombre d'actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- imputer le cas échéant, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, et s'ils le jugent opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Les conditions définitives de l'opération et notamment les prix de souscription des titres ainsi que les dates de la période de rétractation / souscription seront arrêtés par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, le 16 octobre 2018.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.I.A.G des sociétés :

- AXA Assurance Maroc, filiale à 100% d'AXA Holding Maroc elle-même filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- AXA Assistance Maroc, filiale d'AXA Partners Holding SA à hauteur de 75%, elle-même filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- AXA Assistance Maroc Services et Institut de Formation et de Développement Professionnel d'AXA, filiales, filiale d'Inter Partner Assistance à hauteur de 100%, elle-même filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- AXA Crédit, filiale d'AXA Assurance Maroc à hauteur de 62.15%, elle-même filiale à 100% d'AXA Holding Maroc filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- SGS et CARRE Assurance Maroc, filiales d'AXA Assurance Maroc à hauteur de 100%, elle-même filiale à 100% d'AXA Holding Maroc filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- AVANSSUR, AXA Technologie Services, AXA France Vie et AXA France IARD, succursales respectives des sociétés françaises AXA Technologie Services SAS, AVANSSUR, AXA France Vie et AXA France IARD, filiales d'AXA à hauteur de 100% **sous réserve de l'obtention de l'accord de l'Office des Changes.**

⇒ **Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Dahir portant loi n° 1-93-212, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 4 septembre 2018, son autorisation pour permettre à la société AXA, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

II.2- OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Groupe AXA propose depuis de nombreuses années à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée. Les salariés éligibles du Groupe AXA au Maroc ont pu ainsi participer tous les ans à ce type d'opérations depuis l'an 2000.

Le Groupe AXA souhaite ainsi renforcer le lien existant avec ses collaborateurs, en leur ouvrant le droit à participer :

- ↳ au développement du Groupe et bénéficier en contrepartie des fruits de ce développement,
- ↳ et aux décisions du Groupe en votant lors des Assemblées Générales des actionnaires d'AXA.

L'opération 2018, baptisée « Shareplan 2018 », se déroulera dans 39 pays et concernera environ 120 000 collaborateurs, à qui seront proposées, dans la plupart des pays, une offre classique et une offre dite à effet de levier.

Les salariés éligibles au Maroc ne peuvent souscrire qu'à l'offre à effet de levier et ce conformément à la décision du Conseil d'Administration du 27 juin 2018.

Ci-après l'historique des résultats des opérations Shareplan au Maroc depuis l'an 2000 :

	Montant autorisé ³ (en DH)	Montant souscrit (en DH)	Nombre des souscripteurs	Taux de Souscription (%) ⁴
Shareplan 2000	2 000 000	795 389	219	33,6
Shareplan 2001	1 594 755	225 523	48	9,9
Shareplan 2002	1 624 735	296 448	58	11,6
Shareplan 2003	1 621 000	244 766	49	10,43
Shareplan 2004	1 730 492	431 278	95	18,52
Shareplan 2005	1 752 252	431 586	103	20,98
Shareplan 2006	1 887 855	751 567	165	34,02
Shareplan 2007	2 745 153	1 360 611	338	41,21
Shareplan 2008	2 080 447	744 448	163	22,81
Shareplan 2009	4 002 749	1 400 573	299	24,27
Shareplan 2010	4 548 931	1 039 204	220	11,36
Shareplan 2011	16 606 542	956 148	162	9,5
Shareplan 2012	25 247 341	648 250.39	113	4,4
Shareplan 2013	28 873 678	888 490.40	152	5,6
Shareplan 2014	30 608 622	1 086 175	150	27,8
Shareplan 2015	40 387 303	1 757 258.04	241	7.67
Shareplan 2016	37 135 898	2 155 729.49	234	7.22
Shareplan 2017	43 479 032	671 068.98	243	7,20

Source : AXA Maroc

³ Par l'Office des Changes

⁴ Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

II.3- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL ⁵

Au 1er août 2018⁶, le capital social statutaire d'AXA, entièrement souscrit et libéré, s'élevait à : 5 549 464 849,84 euros et se composait de 2 423 347 096 actions d'une valeur nominale unitaire de 2,29 euros.

Au 31 décembre 2017, le capital d'AXA, entièrement souscrit et libéré, s'élevait à 5 553 789 869,79 euros et se composait de 2 425 235 751 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,29 euros, portant jouissance au 1er janvier 2017.

À la connaissance de la Société, au 31 décembre 2017, son capital et les droits de vote correspondants étaient répartis comme suit :

	Nombre d'actions	Capital	Droit de vote (a)
Mutuelles AXA (b)	342 767 775	14.13%	23.97%
Auto-détention	41 395 855	1.71%	(1.45)% (c)
Autocontrôle (d)	413 421	0.02%	(0.01)% (c)
Salariés et agents	129 418 305	5.34%	6.88%
Public	1 911 240 395	78.81%	67.69%
Total	2 425 235 751 (e)	100 %	100 %

(a) Dans le tableau ci-dessus, les pourcentages de droits de vote sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote (à titre d'exemple, les actions auto détenues ou autocontrôlées sont privées de droit de vote).

(b) AXA Assurances IARD Mutuelle (11,26 % du capital et 19,10 % des droits de vote) et AXA Assurances Vie Mutuelle (2,88 % du capital et 4,88 % des droits de vote).

(c) Droits de vote qui pourront à nouveau être exercés si les actions auxquelles ils sont attachés cessent d'être auto détenues ou autocontrôlées.

(d) Titres d'autocontrôle comme indiqués à la Note 13 « Capitaux propres et intérêts minoritaires » de la Partie 5 – États Financiers Consolidés » du présent Rapport Annuel.

(e) Source : Avis Euronext du 8 janvier 2018.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 135 000 000 euros par émission de 58 951 965 actions nouvelles, représentant 2,43 % du capital social au 1er août 2018.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société AXA passerait à 5 684 464 894.84 euros divisé en 2 482 299 061 actions de 2,29 euros de nominal chacune, sur la base du capital au 1er août 2018.

En vertu de la décision de la 19^{ème} résolution de l'AGM du 25 avril 2018, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

II.4- STRUCTURE DE L'OFFRE

L'opération Shareplan 2018 présentée aux salariés éligibles du Groupe AXA au Maroc est proposée selon la formule avec effet de levier via le compartiment « AXA Plan 2018 Global » qui est inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121119.

⁵ Source : Document de Référence 2017 p 343 et suivantes

⁶ Source site <https://www.axa.com/fr/investisseurs/structure-du-capital>

⇒ **Objectif de gestion et stratégie d'investissement du Compartiment « AXA Plan 2018 Global » :**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- ⇒ une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- ⇒ pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action (la « Performance »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du règlement du FCPE « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie sont importantes.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel.

• Composition :

Le portefeuille du Compartiment « AXA Plan 2018 Global » est composé d'Actions et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

• Instruments utilisés :

- ⇒ les actions et ;
- ⇒ les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier : le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global.

• Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier français) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites

pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier français (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital prévue le 30 novembre 2018 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie.

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception :
 - ✓ un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que ;
 - ✓ les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre
 - ✓ la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée), et
 - ✓ le produit de
 - la Valeur Liquidative Garantie et
 - du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de

rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,

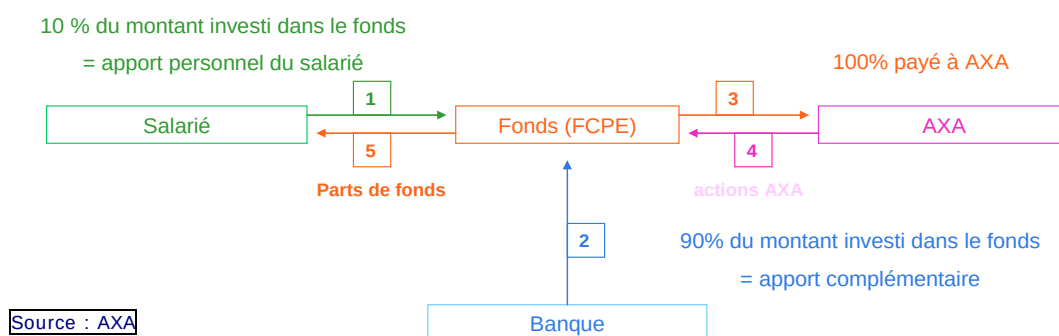
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2019 jusqu'et y compris le 1er janvier 2023 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au prorata temporis.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

⇒ **Principe de la formule à l'effet de levier :**

A- Au moment de la souscription :

Le schéma suivant décrit le processus de souscription :



1 : Le salarié fait un versement personnel converti en euros (le Versement Initial) dans le fonds sur la base du Prix de Référence décoté de 5,85 %. Il bénéficie d'une garantie en euros (hors fiscalité) de la part de la Banque, à tout moment, sur son Versement Initial, quelle que soit l'évolution du cours de l'action.

2 : simultanément et conformément aux termes du Contrat d'Echange International conclu entre la société de gestion et la Banque (conclusion prévue le 30 novembre 2018), la Banque verse au compartiment « Axa Plan 2018 Global », pour le compte du salarié, un apport complémentaire correspondant à 9 fois son Versement Initial.

3 : Le compartiment souscrit à l'augmentation de capital à la date du 30 novembre 2018 en utilisant :

- la somme des Versements Initiaux des salariés ;
- et la somme correspondant aux apports complémentaires effectués par la Banque au titre du Contrat d'Echange International.

4 : Suite à l'augmentation de capital réservée aux salariés, le FCPE émet le nombre de parts nouvelles correspondant aux actions nouvelles souscrites ;

5 : En contrepartie de son Versement Initial, chaque salarié souscripteur reçoit des parts du compartiment « Axa Plan 2018 Global ». Le nombre de parts reçues est égal au rapport entre le Versement Initial et la Valeur Liquidative Initiale de la part du compartiment. Le salarié souscripteur ne perçoit que le nombre de parts correspondant au prix de souscription payé avec son apport personnel et non avec l'apport complémentaire de la Banque (parts revenant à la Banque au titre de l'Opération d'Echange).

B- Au moment de la sortie :

La période d'investissement dans ce compartiment peut prendre fin avant ou après la Période de Blocage. Il s'agit d'une période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste obligatoirement dans le Fonds.

Une sortie avant la fin de la Période de Blocage a lieu, à la demande du salarié, en cas de déblocage anticipé (voir « Régime de Négociabilité » p28).

Au plus tard le 10 juin 2023 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) avant 12 heures de Paris, chaque salarié du Groupe AXA doit exprimer son choix entre le rachat de ses parts ou leur transfert vers le compartiment « AXA Shareplan Direct Global⁷ » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

La société teneur de compte, AXA EE, procédera au rachat des parts en numéraire ou en action par le Fonds, sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale⁸.

Les sommes correspondantes aux parts payées en numéraire seront adressées aux bénéficiaires directement dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les demandes de rachat après cette date limite ne seront pas exécutées et les avoirs seront automatiquement transférés au compartiment « AXA Shareplan Direct Global » ou autres⁹.

Le transfert des avoirs du salarié vers le compartiment « AXA Shareplan Direct Global » ou autres se fait sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert International (soit le 13 juillet 2023).

Il est à noter qu'à compter de la Date de Référence Finale Internationale (à savoir le 3 juillet 2023), les salariés éligibles ne bénéficieront plus de la garantie de leur Versement Initial, mais percevront le produit de cession de leurs parts en fonction de l'évolution du cours de l'action AXA en Bourse.

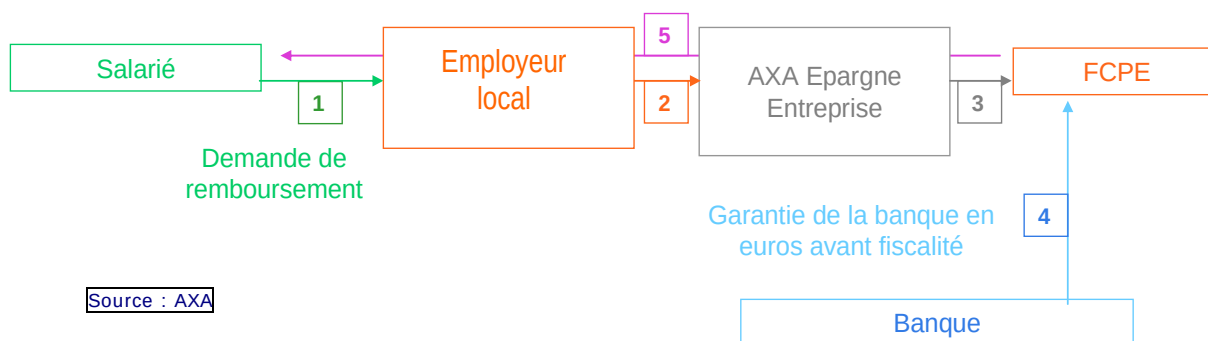
Le schéma suivant décrit le processus de rachat :

⁷ Désigne le compartiment AXA Shareplan Direct Global du Fonds Commun de Placement d'Entreprise Shareplan AXA Direct Global créé conformément à l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français

⁸ Soit le 3 juillet 2023

⁹ Cela correspond à tout autre compartiment et/ou FCPE « investi en actions cotées de l'Entreprise » qui serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE à l'initiative du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF, sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert International (soit le 13 juillet 2023).

Il ressort du règlement du FCPE "Shareplan AXA Direct Global" (voir page 94 du règlement) que la valeur liquidative exceptionnelle est la valeur liquidative produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné. Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.



1 : Le salarié remet à son Employeur Local sa demande de rachat (remboursement) de ses parts accompagnée, dans le cas d'une sortie anticipée, des pièces justificatives.

2 : L'Employeur Local entame les démarches, auprès d'AXA Epargne Entreprise, teneur de compte conservateur des parts, pour le rachat des parts détenues par le salarié.

3 : Le teneur de comptes donne ordre à AXA Investment Managers Paris, en tant que société de gestion des FCPE, pour faire procéder à l'exécution de l'ordre de cession.

4 : La garantie de la Banque est, simultanément, déclenchée au profit du salarié donneur d'ordre.

5 : Le FCPE exécute la demande de rachat, et procède au remboursement du salarié via le teneur de comptes, puis son Employeur Local.

- En l'absence de hausse de l'action*, le salarié récupère son Versement Initial.
- En cas de hausse de l'action*, le salarié récupère son apport personnel converti en euros à la souscription + nombre de parts x Multiple Variable x hausse du cours de l'Action.

* la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence, i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

La formule de calcul de la Performance à la Date de Référence Finale Internationale est la suivante : Nombre de parts x Multiple de Performance Variable x hausse de l'Action), soit :

$$\frac{\text{Apport Personnel}}{\text{Prix de Souscription}} \times \frac{\text{Effet de Levier (10) x Pourcentage de Participation x Prix de Référence}}{0,5 \times \text{Cours de Sortie} + 0,5 \times \text{Prix de Référence}} \times (\text{Cours de Sortie} - \text{Prix de Référence})$$

Avantages et inconvénients du placement pour le salarié :

<u>Avantages pour le Porteur :</u>	<u>Inconvénients pour le Porteur :</u>
Le salarié porteur de parts bénéficie: ❖ d'un effet de levier (l'« Effet de Levier »), c'est-à-dire de la faculté, par l'intermédiaire du FCPE, de souscrire à un nombre d'Actions dix fois supérieur à celui qu'aurait permis de souscrire son seul apport personnel ; ❖ de la garantie de son apport personnel à l'échéance et dans les cas exceptionnels de sortie anticipée; et ❖ de la Performance multipliée par le nombre de parts, la Performance étant définie comme le produit du Multiple Variable et de la hausse éventuelle de l'Action, celle-ci étant égale à la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence.	En l'absence de hausse de l'Action*, aucune performance ne sera versée au Porteur. En contrepartie de la garantie de l'apport personnel et, le cas échéant, de la Performance, le porteur de parts renonce à bénéficier : ❖ de la décote de 5,85 % appliquée à l'ensemble des Actions souscrites par le FCPE ; ❖ d'une partie de la hausse éventuelle de l'Action correspondant au produit (i) de la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable ; ❖ des dividendes éventuels et autres droits financiers destinés aux actionnaires (pour plus de précisions se référer au règlement du FCPE). Aucune garantie du Versement Initial n'est envisagée après la Date de Référence Finale Internationale ou en cas de transfert de parts.

* la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence, i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

Exemples chiffrés :

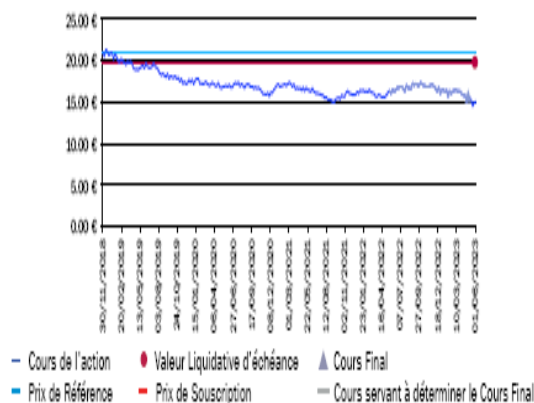
Les 3 exemples de calcul de la Valeur Liquidative figurant ci-dessous sont pris sur la base des hypothèses communes suivantes :

- le prix de Référence est égal à 21,00 € ;
- le Prix de Souscription, correspondant au prix de Référence décoté, est égal à 19,77 € ;
- l'apport personnel est de 19,77 € ce qui a permis de souscrire une part ;
- Le Coefficient de Participation est égal à 0,75 et l'Effet de Levier à 10.

Taux de rendement annualisé = (Valeur liquidative de Fin / Valeur liquidative de début)^(365/1676) -1,
Avec 1676 le nombre de jours entre le 30 novembre 2018 et le 3 juillet 2023.

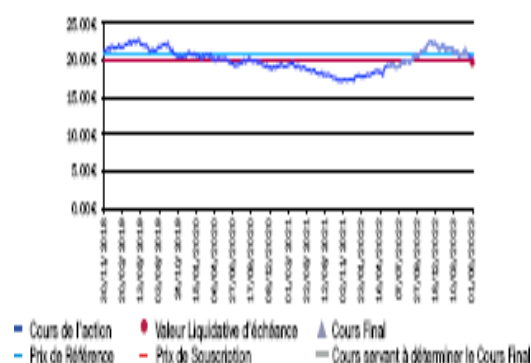
Cas défavorable : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'Action) est égal à 16,5 euros, il est inférieur au Prix de Référence : le porteur percevra donc la garantie de son apport personnel, soit 19,77 euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 0 %.

Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas défavorable
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale Internationale	16,50 €
Valeur Liquidative d'une part du FCPE à la Date de Référence Finale Internationale	19,77 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	-5,12 %
Performance annualisée de la Valeur Liquidative par rapport à l'apport personnel	0,00 %



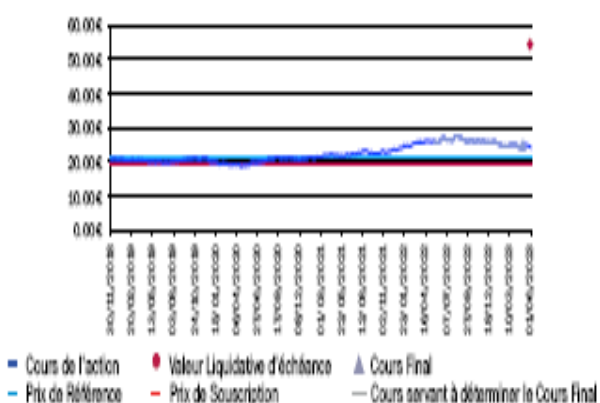
Cas médian : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'Action) est égal à 20,50 euros, il est inférieur au Prix de Référence : le porteur percevra donc la garantie de son apport personnel, soit 19,77 euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 0 %.

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas médian
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale Internationale	20,50 €
Valeur Liquidative d'une part du FCPE à la Date de Référence Finale Internationale	19,77 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	-0,52 %
Performance annualisée de la Valeur Liquidative par rapport à l'apport personnel	0,00 %



Cas favorable : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'Action) est égal à 26,00 euros, il est supérieur au Prix de Référence : le porteur percevra, en plus de la garantie de son apport personnel (19,77 euros), la Performance, soit un total de : $19,77 + (19,77 / 19,77) \times [(10 \times 0,75 \times 21) / (0,5 \times 26 + 0,5 \times 21)] \times (26 - 21) = 53,28$ euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 24,10 %.

Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas favorable
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale Internationale	26,00 €
Valeur Liquidative d'une part du FCPE à la Date de Référence Finale Internationale	53,28 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	4,76 %
Performance annualisée de la Valeur Liquidative par rapport à l'apport personnel	24,10 %



II.5- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions revêtiront la forme nominative pendant la période de blocage.

⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum, 58 951 965 Actions nouvelles.

⇒ **Valeur nominale**

2,29 Euros par Action.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance**

1^{er} janvier 2018.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Montants autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10 % maximum de son salaire annuel net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (**apport complémentaire de la banque non inclus**).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10 % (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu par le salarié en 2017¹⁰, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25 % (complément bancaire inclus) de la rémunération annuelle brute du salarié estimé en 2018 (contrainte spécifique à la réglementation française)¹¹,

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales d'AXA.

Les droits de vote attachés aux Actions souscrites via Shareplan sont exerçables directement par les porteurs de parts.

Les propriétaires d'Actions entièrement libérées et inscrites sous la forme nominative depuis deux ans au moins à la fin de l'année fiscale précédant la date de réunion de l'assemblée considérée, disposent d'un droit de vote double (article 23 des statuts de la société AXA).

⇒ **Régime de négociabilité**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société AXA.

Toutefois, les Actions et parts détenues dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe sont indisponibles pour les salariés au Maroc, jusqu'au 30 juin 2023¹², sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé se résument comme suit¹³ :

¹⁰ Concernant les salariés recrutés à partir du 1er janvier 2018 et éligibles à l'opération, 10% du salaire annuel estimé 2018 net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié

¹¹ En l'absence de réservation, le plafond de 25 % de la rémunération annuelle 2018 brute estimé du salarié est ramené à 2,5 % seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription soit 0.25% d'apport personnel.

¹² Les parts seront disponibles le 3 juillet 2023.

¹³ Se référer au règlement du PIAG

Les demandes devant être soumises dans un délai de 6 mois à compter de la date du fait générateur :

- Mariage ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile ;
- Création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire, ses enfants ou son conjoint, sous réserve d'en exercer effectivement le contrôle ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition, la construction, l'agrandissement emportant création de surface habitable nouvelle, de la résidence principale ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue comme telle par les autorités locales.

Cas permanents, sans délais de date à compter de la date du fait générateur :

- Invalidité entraînant une impossibilité permanente ou temporaire d'exercer une activité professionnelle du bénéficiaire, de ses enfants ou de son conjoint ;
- Décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;
- Cessation du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire ;
- Situation de surendettement du bénéficiaire reconnue par l'autorité locale compétente.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint et invalidité où elle peut intervenir à tout moment.

Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de rétractation / souscription (soit le 21 octobre 2018). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de souscription, les avoirs souscrits dans le cadre du « Shareplan 2018 » ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

En cas de déblocage anticipé, la décote sur le prix de souscription ne sera nullement remboursée par le salarié à son Employeur Local.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer sera arrêté et communiqué le 16 octobre 2018.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté et communiqué le 16 octobre 2018) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 9 novembre 2018).

II.6- ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de l'offre à effet de levier, le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 94,15 % du prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des 20 VWAPs (volume-weighted average prices) journaliers, soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné, pondérées par le nombre d'actions AXA échangées pour chaque prix sur le compartiment A d'Euronext Paris, hors cours d'ouverture et cours de clôture, sur une période de vingt jours de bourse consécutifs se terminant le dernier jour de bourse précédant la décision

du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA et prévue le 16 octobre 2018.

II.7- COTATION EN BOURSE

Le déroulement de l'opération prévue pour l'opération Shareplan 2018 (procédure en deux temps) s'adapte au mieux au contexte boursier actuel.

Le Conseil d'Administration du 27 juin 2018 a envisagé une période de réservation à l'augmentation de capital ouverte du 27 août au 10 septembre 2018 inclus avant la période de fixation du Prix de Référence de l'augmentation de capital.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription à l'augmentation de capital connu, d'une période de rétractation / souscription du 18 au 21 octobre 2018 inclus¹⁴.

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

▪ 6 septembre 2018:	Visa préliminaire de l'AMMC
▪ 7 septembre 2018:	Date d'ouverture de la période de réservation
▪ 10 septembre 2018 :	Date de clôture de la période de réservation
▪ 16 octobre 2018 ¹⁵ :	Date de fixation du prix de Référence et du prix de souscription
▪ XX octobre 2018 :	Visa définitif de l'AMMC
▪ au lendemain de la date du visa définitif de l'AMMC	Date d'ouverture de la période de rétractation / souscription
▪ 21 octobre 2018 :	Date de clôture de la période de rétractation / souscription
▪ 09 novembre 2018 :	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires d'AXA (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local.
▪ 30 novembre 2018 :	Date de réalisation de l'augmentation de capital et de livraison des Actions au FCPE
▪ 2 ^{ème} semaine de décembre 2018 :	Envoi des avis d'opération aux salariés par AXA EE

⇒ **Cotations des Actions**

L'admission des Actions nouvelles aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital qui interviendra en principe le 30 novembre 2018, sur la même ligne que les actions existantes.

⇒ **AXA, ICB Classification sectorielle**

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 8000, Société Financière,
- Super Secteur : 8500, Assurance

¹⁴ Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC

¹⁵ Dates indicatives sous réserve d'une décision du Directeur Général.

- Secteur : 8530, Assurance- Non vie
- Sous-secteur : 8532, Assurance- Services complets.

⇒ Codes des actions sur Euronext Paris compartiment A

- Libellé : AXA
- Code APE : 741J
- Code EUROCLEAR FRANCE : 12062
- Mnémonique : AXA
- Code Euronext : FR0000120628

⇒ Evolution du cours d'AXA du 27 Août 2017 au 27 Août 2018



En euros
Source Site Boursorama

II.8- PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés du Groupe AXA au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur Employeur Local respectif.

II.9- RESERVATION / SOUSCRIPTION

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Les bénéficiaires de l'offre, sauf spécificités locales, sont les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée¹⁶ avec une ou plusieurs sociétés du périmètre de l'employeur local, présents à l'effectif au jour de l'ouverture de la période de réservation, disposant d'une ancienneté de 3 mois minimum acquise en continu ou en discontinu sur la période du 1^{er} janvier 2017 au dernier jour de la

¹⁶ Au Maroc, seuls les titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée peuvent bénéficier de cette opération

période de rétractation/souscription et présents à l'effectif au 27 août 2018 et au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit le 21 octobre 2018.

Les retraités au Maroc ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Les entités éligibles sont les entités ayant adhéré au P.I.A.G et des avenants soit :

- pour les filiales étrangères d'AXA : toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par AXA ;
- pour les succursales étrangères d'AXA : les succursales de sociétés françaises portant la même dénomination et détenues indirectement à plus de 50% par AXA.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée tout salarié adhérent au P.I.A.G du Groupe AXA au Maroc, soit AXA Assurance Maroc, AXA Assistance Maroc, AXA Assistance Maroc Services, AXA Crédit, Institut de formation et de développement professionnel AXA, SGS, CARRE Assurance Maroc et, sous réserve de l'obtention de l'accord de l'Office des Changes, les salariés des succursales d'AXA technologie Services, AXA France IARD, AXA France Vie et AVANSSUR.

⇒ **Période de réservation**

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 7 au 10 septembre 2018 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un prix de souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription.

⇒ **Modalités de réservation**

Les salariés éligibles souhaitant réserver des Actions par l'intermédiaire du compartiment « AXA Plan 2018 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » durant la période de réservation devront utiliser les bulletins de réservation¹⁷ qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local.

⇒ **Période de rétractation / souscription**

La période de rétractation / souscription est prévue du 18 au 21 octobre 2018 inclus¹⁸.

Durant cette période, les salariés éligibles peuvent :

- annuler¹⁹ volontairement la réservation en totalité via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire²⁰ sans avoir réservé à travers le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Dans le cadre de la formule à effet de levier, les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du compartiment « AXA Plan 2018 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » selon les modalités suivantes :

¹⁷ Le bulletin de réservation est joint en annexe de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

¹⁸ Dates indicatives sous réserve :

- d'une décision du Directeur Général, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2018
- du visa définitif de l'AMMC

¹⁹ L'annulation ne peut pas être partielle

²⁰ En l'absence de réservation, le plafond de 25 % de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française) est ramené à 2,5 % seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription.

- les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de rétractation/souscription devront utiliser les bulletins de souscription qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque ou prélèvement sur salaire²¹), modalités fixées par l'Employeur local;
- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de rétractation/souscription sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom d'AXA auprès de BNP Paribas Securities Services ;
- le Versement Initial de chaque salarié souscripteur est versé à l'employeur pour le compte du FCPE, à la date de souscription ;
- simultanément, le FCPE conclut un contrat d'échange de flux financiers avec la Banque par lequel, à la date de souscription, la Banque verse au FCPE un montant égal à 9 fois le Versement Initial du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire ;
- le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe AXA pour un montant égal à la somme du Versement Initial du salarié et de l'apport complémentaire de la Banque ;
- en contrepartie de son Versement Initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours (montant du complément bancaire inclus).

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 à savoir 10 % du salaire annuel 2017 net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants (i) 25 % (montant du complément bancaire inclus) de la rémunération annuelle brute du salarié en 2018 (contrainte spécifique à la réglementation française), (ii) 10 % (complément bancaire non inclus) du salaire annuel 2017 reçu par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

En l'absence de réservation, le plafond de 25 % de la rémunération annuelle brute du salarié en 2018 (contrainte spécifique à la réglementation française) est ramené à 2,5 % seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription. Le plafond de 10 % susvisé demeure applicable.

Il est à noter que durant la période de rétractation / souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 20 000 dirhams en vue de l'acquisition de parts dans le cadre de l'opération Shareplan 2018. Cette avance sera consentie sur 12 mois sans

²¹ Si le montant de la souscription excède 20 000 dirhams, le solde du paiement devra être réalisé par chèque.

intérêts et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois de janvier 2019.

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit :

- de prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis dans le FCPE ;
- d'opérer, éventuellement, une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toute nature restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes.

II.10- MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés marocains, l'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'Actions souscrites par le compartiment « AXA Plan 2018 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

Toutefois, les souscriptions effectuées pourront être soumises à des plafonds d'investissement sur décision du Conseil d'administration. Si les demandes totales de souscription viennent à dépasser le nombre maximum d'Actions offertes, il sera procédé à une réduction proportionnelle du nombre d'Actions allouées.

Les réductions éventuelles seront traitées sur la base des montants investis, quelle que soit la formule de souscription retenue, et de manière proportionnelle, sans distinction de mode de souscription, ni de pays.

Chaque salarié en sera averti personnellement dans le mois qui suivra la date de réalisation effective de l'augmentation de capital, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

II.11- MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 9 novembre 2018 pour les salariés au Maroc, et les parts conservées auprès du service émetteur BNP Paribas Securities Services, seront attribuées aux souscripteurs, le 30 novembre 2018, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

AXA EE informera chaque souscripteur des résultats de l'opération via l'envoi d'un avis d'opération au cours de la 2^{ème} semaine du mois de décembre 2018.

II.12- ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

Le suivi administratif des FCPE est confié à « AXA Epargne Entreprise », teneur de compte et conservateur de parts, dont le siège est sis BP 10801 44308 – Nantes Cedex 3.

La société « AXA Investment Managers Paris » est, par ailleurs, gestionnaire du Fonds. Elle est sise Tour Majunga La Défense 9, 6 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux, France.

La banque dépositaire des FCPE est « BNP Paribas Securities Services », dont le siège social est situé 3 rue d'Antin – 75002 Paris.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est la banque Natixis, dont le siège social est sis 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS.

II.13- CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe AXA participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10 % du salaire annuel perçu, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe AXA au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par AXA sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe AXA au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 111 à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe 112 à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « Shareplan 2018 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du Groupe AXA au Maroc participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe 113 à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « Shareplan 2018 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant le droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe AXA et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « Shareplan 2018 » ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre « Shareplan 2018 » (conforme au modèle joint en annexe 116 à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre « Shareplan 2018 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 114 à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « Shareplan 2018 » et de

les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe AXA au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre « Shareplan 2018 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14- ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

La société AXA EE, par le biais d'un courrier adressé à chacun des adhérents dans son lieu de travail :

- informera individuellement les adhérents du nombre d'actions dont ils sont titulaires ;
- leur communiquera systématiquement et individuellement la documentation habituellement établie en vue des Assemblées Générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- informera chaque souscripteur, au moins une fois par an, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque souscripteur sera directement informé dans son lieu de travail, par AXA EE, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

II.15- CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

Les seuls frais prélevés par le fonds destinés à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPC concernent les frais courants qui s'élèvent approximativement à 1,07 % de chaque valeur liquidative.²²

II.16- REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

²² Pour plus de détail, se référer au DICI « AXA Plan 2018 Global »

⇒ **La décote de 5,85 %**

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et le prix de référence non décoté.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

⇒ **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

⇒ **Les dividendes**

Le compartiment « AXA Plan 2018 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ne donne pas lieu à des distributions de dividende et les salariés renoncent aux dividendes. Ils sont versés à la banque partenaire en contrepartie de ses garanties.

Par conséquent, aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable.

⇒ **Le rachat des parts**

A l'issue de la Période de Blocage (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams, conformément à l'article 73-II-F du CGI. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée de l'impôt.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra établir sa déclaration de profit avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué et payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

II.17 - À PROPOS DU GROUPE AXA²³

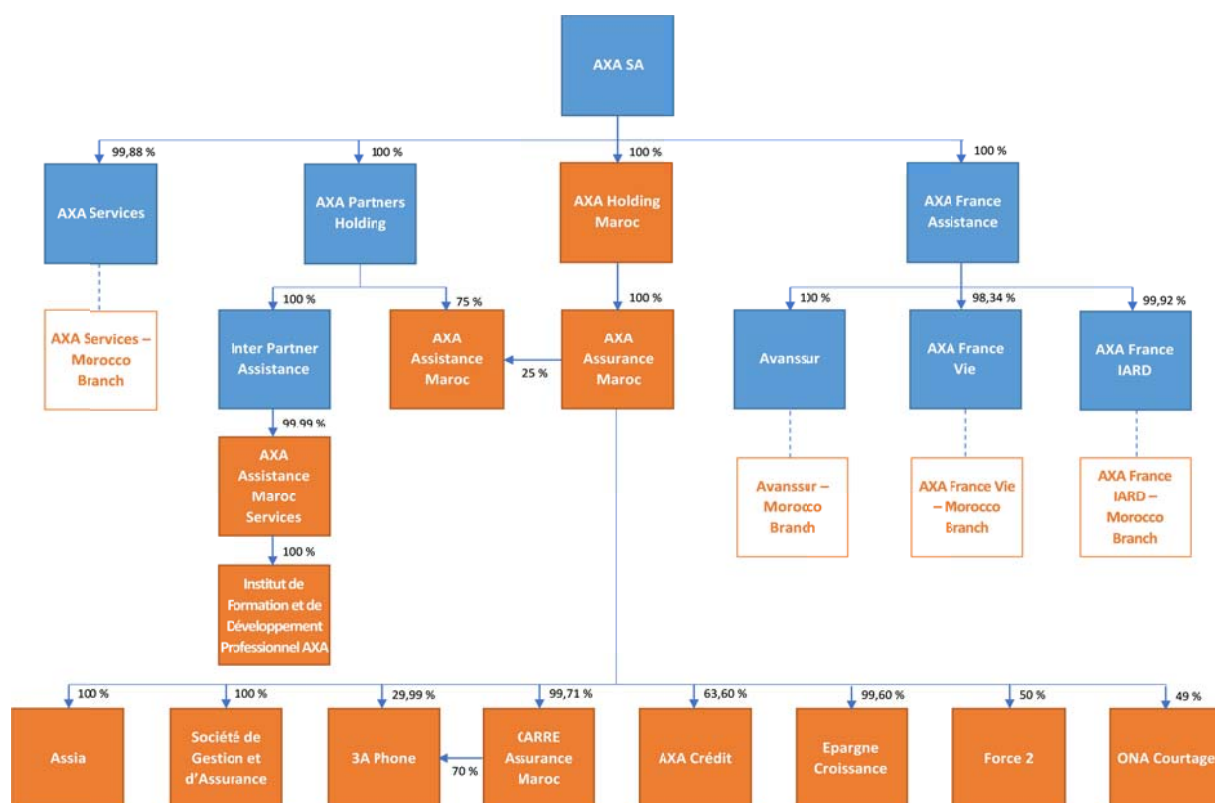
⇒ Brève présentation

AXA SA est la holding de tête du Groupe AXA, leader mondial de l'assurance et de la gestion d'actifs. En 2017, AXA reste la première marque mondiale d'assurance pour la neuvième année consécutive et le Groupe AXA est le premier assureur mondial avec un total d'actifs de 870 milliards d'euros et le dixième gestionnaire d'actifs mondial avec 1 439 milliards d'euros d'actifs sous gestion au 31 décembre 2017.

AXA opère à travers cinq zones géographiques : France, Europe, Asie, Etats-Unis et International.

L'activité exerce cinq activités : Vie, Épargne, Retraite ; Dommages ; Santé ; Gestion d'actifs et Banques. De nombreuses sociétés holdings exercent en outre des activités non opérationnelles.

⇒ Participations du Groupe AXA au Maroc²⁴



Source : Groupe AXA

Succursales : - - - -

(*) Les cases en couleur Orange correspondent aux filiales Marocaines

²³ Source Document de Référence 2017

²⁴ A la date du 30 juin 2018

⇒ Perspectives²⁵

AXA reste concentré sur la mise en œuvre de son plan Ambition 2020 et sur la transformation de son modèle d'activité, anticipant l'évolution rapide des besoins de ses clients, et articulé autour de ses segments cibles (la santé, l'assurance dommages des entreprises et la prévoyance).

Cette transformation est bien engagée à travers les principales zones géographiques et devrait s'accélérer avec l'introduction en bourse des opérations américaines (ciblée pour le deuxième trimestre 2018), et le réinvestissement du produit de l'opération dans les segments cibles et/ou potentiellement sous forme de rachat d'actions.

Le ratio de Solvabilité II d'AXA et la génération de cash flows disponibles devraient rester solides et résistants aux chocs externes, grâce à l'expertise d'AXA en matière de souscription, un portefeuille d'actifs de grande qualité et une politique rigoureuse d'allocation du capital.

Avec un plan stratégique clair, Ambition 2020, et une organisation simplifiée autour d'un nombre de pays plus limité visant à favoriser la croissance de ses segments stratégiques cibles, AXA est bien placé pour créer durablement de la valeur pour ses actionnaires et leur offrir un rendement attractif.

II.18- FACTEURS DE RISQUES

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 9 novembre 2018, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 16 octobre 2018 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local : les comptes des salariés ne seront débités et leurs chèques encaissés qu'en janvier 2019.

Par ailleurs, dans l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1 % et incluse dans le taux de change.

⇒ Risques d'évolution du cours

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital est intégralement investi en actions AXA. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du compartiment du FCPE et le cours des actions AXA tempérée par le contrat d'échange conclu entre le compartiment et la banque Natixis (fournissant l'apport bancaire et la garantie du Versement Initial).

Ces actions, étant cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

²⁵ Source Document de Référence 2017

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Les FCPE et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le FCPE.

Une telle modification pourrait notamment avoir pour conséquence un ajustement du pourcentage de participation à la performance à la hausse ou à la baisse.

La couverture de cette opération par la Banque pourra amener celle-ci à intervenir de façon significative sur le titre AXA, notamment à l'ouverture de la séance pendant les 20 jours de bourse pendant lesquels le prix de Référence est déterminé. La Banque continuera d'intervenir ultérieurement pour ses ajustements de couverture pendant toute la durée de vie de l'opération, notamment lors de la connaissance du montant final des souscriptions.

⇒ **Risque lié à la résiliation du Contrat d'Echange International**

Le Contrat d'Echange International peut être résilié :

- à l'initiative de la société de gestion ;
- en cas de radiation des Actions, de faillite ou de nationalisation d'AXA ;
- en cas de défaut du Compartiment.

Dans ce cas, et si l'intégralité des parts du compartiment « AXA Plan 2018 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » devait être rachetée, les actifs du compartiment permettraient de verser, à chaque porteur de parts, un montant au moins égal à son Versement Initial, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, conformément à l'engagement de garantie de la Banque.

Par ailleurs, la résiliation donnera lieu au calcul de la nouvelle Valeur Liquidative des parts conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International. Cette nouvelle valeur peut être supérieure ou inférieure à celle calculée avant la notification de la résiliation.

⇒ **Risque lié à la résiliation de l'engagement de garantie**

La Garantie prend effet à compter du jour de la souscription des Actions par le Compartiment du Fonds. Elle prend fin à la Date d'Echéance Internationale.

Toutefois, la Garantie peut être résiliée de plein droit par la Banque (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- 1) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1500 milliards d'euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce français ;
- 2) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment du Fonds ;
- 3) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce français ;
- 4) résiliation de l'Opération d'Echange pour une cause qui ne serait pas imputable à la Banque ;
- 5) modification du Règlement du Fonds, lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Il appartiendra alors aux organes du fonds commun de placement d'entreprise Shareplan AXA Direct Global compétents aux termes du Règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement de la Banque, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du règlement du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » et ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du même règlement.

⇒ **Risque de défaut du Garant**

Bien que la société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'action aurait fortement baissé, et si le garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la valeur liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du contrat d'Echange international), chaque porteur de parts ne puisse pas recevoir la valeur liquidative garantie, y compris ne pas se voir restituer son apport personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le garant ni par tout autre personne.

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société AXA, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document de Référence 2017, annexé à cette note d'information préliminaire simplifiée, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie 4 « Facteurs de risque et gestion des risques » (pages 142 et suivants).

Il s'agit de risques liés aux marchés financiers, au risque de crédit, à la liquidité, le risque d'assurance, au niveau opérationnel, à la réputation, à l'évolution de l'environnement réglementaire et concurrentiel relatif à l'activité et à la détention d'actions AXA ou d'ADS²⁶.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

²⁶ American Depositary Shares

ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée, les documents suivants :

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 4 septembre 2018 portant les références D3583/18/DTFE ;*
- *Le bulletin de réservation ;*
- *Le supplément local;*
- *Le Document de Référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0145 en date du 19 mars 2018 ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » compartiment « AXA Plan 2018 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121119 ;*
- *Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;*
- *Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants.*

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Le Ministre

3583/18/DTFE



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

وزارة الاقتصاد والمالية
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

الوزير
LE MINISTRE

04 SEPT 2018

A
MADAME LA PRESIDENTE DE
L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

-RABAT-

OBJET: Demandes d'autorisation d'appel public à l'épargne des Groupes
« AXA »

REFER : la correspondance n°00398 du 25 juillet 2018 ;

Par correspondances citées en référence, vous avez bien voulu me faire part
des demandes d'autorisation des groupes « AXA », et
pour effectuer une opération d'augmentation de capital
réservée aux salariés de leurs filiales, notamment marocains.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour
ces trois opérations, au regard des dispositions légales régissant l'appel
public à l'épargne.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération
distinguée.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Signé : Mohamed BENCHABOUN



SHAREPLAN 2018 Bulletin de réservation



Matricule / ID

Société / Etablissement

Titre Nom Prénom

N° de téléphone où me joindre :

Email :

Bulletin à retourner à :

L'administration du personnel

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance de la brochure d'information de l'offre Shareplan 2018, du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « AXA PLAN 2018 GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » dans le cadre de la formule levier ainsi que de la note d'information préliminaire simplifiée visée par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC www.ammc.ma) qui m'ont été remis avec le présent bulletin de réservation, souhaite réserver ma souscription à l'opération Shareplan 2018 par l'intermédiaire du FCPE précité du Plan d'Actionnariat International du Groupe (« PIAG ») dans les conditions du tableau ci-dessous¹.

Cette réservation porte sur un montant global* de : Dirhams.

****J'ai bien vérifié et certifie que le montant de mon investissement total – apport complémentaire de la banque dans le cadre de la formule levier inclus – ainsi que mes autres versements au sein du PIAG en 2018 sont inférieurs à 25 % de ma rémunération annuelle brute 2018.**

Ce montant devra également respecter la limite fixée par l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 soit 10% de mon salaire annuel 2017 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié².

J'ai bien noté que :

- Les prix de souscription seront fixés conformément à la législation française en vigueur et publiés ultérieurement sur <https://www.axa.com/fr/newsroom/communiqués-de-presse> en principe le 16 octobre 2018, sur le site Intranet/Internet dédié, par voie d'affichage et/ou par courrier électronique ainsi que par les différents supports de communication de mon entité.
- Je pourrai révoquer la totalité de ma réservation lors de la période de rétractation (du lendemain de la date d'obtention du visa définitif de l'AMMC (09h / heure de Paris) et le 21 octobre (23h59 / heure de Paris) 2018.
- Pour participer à Shareplan 2018, je dois faire partie de l'effectif du Groupe AXA au 27 août 2018, ainsi que justifier d'une ancienneté, continue ou discontinuée, d'au moins trois mois au plus tard au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit à la date prévue du 21 octobre 2018. Cette ancienneté peut prendre en compte toutes les périodes travaillées au sein du Groupe AXA entre le 1^{er} janvier 2017 et le 21 octobre 2018.
- Le présent ordre est révocable en totalité uniquement. Le bulletin de rétractation sera disponible auprès de mon correspondant Shareplan et devra lui être remis pendant la période de rétractation / souscription (du lendemain de la date d'obtention du visa définitif de l'AMMC (09h / heure de Paris) et le 21 octobre (23h59 / heure de Paris) 2018). En cas de non rétractation, un bulletin de confirmation de souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins pendant la période de rétractation / souscription. En l'absence de la remise d'un bulletin de confirmation, ma réservation ne sera pas prise en compte.
- Les actions AXA que je souscris seront détenues par l'intermédiaire du compartiment « AXA PLAN 2018 GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » dans le cadre de la formule levier, dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à mon investissement. Ces parts de FCPE seront disponibles à partir du 1er juillet 2023, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation.

Pour réserver * :

- Veuillez retourner ce bulletin de réservation, dûment complété, daté et signé, pour une réception par votre correspondant au plus tard le **10 septembre 2018** (le cachet de la poste faisant foi), au service administratif du personnel au
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du dossier d'information joint et notamment de la règle d'écrêtement définie en page 6 de la brochure d'information applicable en cas de souscription à Shareplan 2018, ainsi que du DICI du Fonds proposé. En cas de

¹ La participation des salariés des succursales Axa Technologie Services, Axa France IARD, Axa France Vie et Avanssur est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de l'Office des Changes.

² Pour les salariés recrutés en 2018, la limite de 10% est applicable à la base salariale annuelle estimée pour l'année 2018 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié (apport complémentaire de la banque partenaire non compris).

souscription, je comprends que le montant de ma souscription payé en excédent me sera remboursé au plus tard le 30 janvier 2019, ou que le montant de ma souscription à déduire de mon salaire sera réduit en conséquence, selon le cas.

- J'autorise mon employeur à déduire le montant de l'impôt et / ou des charges salariales qui sont à ma charge dans le cadre de Shareplan 2018, le cas échéant, de mon salaire dans les limites autorisées par la loi, ou de les déduire ou les retenir sans avis préalable sur tout produit de rachat ou de cession de mon investissement.
- Je comprends que ma décision de participer ou non à ce plan est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe AXA. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition concernant Shareplan 2018 ou les FCPE n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à Shareplan 2018 est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.
- Je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente offre ou du FCPE concerné n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

Protection des données personnelles

- ☐ **Je consens à la collecte, à l'utilisation et au transfert en France de mes informations personnelles renseignées sur le présent bulletin dans le cadre d'un traitement de données personnelles dont AXA est responsable, mis en place avec l'assistance de mon employeur, sur le fondement légal du consentement, pour faire valoir mes droits au titre de ma souscription, pour les besoins de la gestion de mon compte individuel du FCPE et du PIAG et pour respecter toute obligation légale ou réglementaire, dans les conditions ci-dessous et ce :**
- **Pendant toute la durée de détention de mes actions en cas de souscription, ou**
 - **Jusqu'à l'annulation de ma réservation en cas de non-souscription. (COCHER LA CASE)**

- J'accepte que ces informations soient transmises à toute personne expressément autorisée par la réglementation ou par AXA ou par mon employeur, en particulier au teneur de compte conservateur de parts et également responsable de l'outil de souscription en ligne, AXA Epargne Entreprise, à les traiter et à les conserver pour les besoins et la durée de la présente augmentation de capital, de la gestion de mon compte individuel du PIAG et du FCPE concerné et pour respecter toute obligation légale ou réglementaire, et ultérieurement aux fins d'archivage.
- Je comprends que cette autorisation est requise pour ma participation à Shareplan 2018 **et qu'en cas de refus, ma souscription ne pourra pas être prise en compte.**
- Je reconnais que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts et la cession de la totalité de mes actions détenues au sein du PIAG), pour toute information concernant mes données personnelles, en m'adressant à mon service du personnel
- J'ai également le droit de retirer mon consentement pour le traitement de mes données personnelles. Toutefois, je comprends que mes données personnelles sont nécessaires pour le traitement de ma souscription, le maintien de mes avoirs dans le FCPE dans le cadre du PIAG et l'exécution de toutes les opérations en lien avec mon investissement. Dès lors, je ne pourrai exercer mon droit au retrait de mon consentement que lorsque mes avoirs deviendront disponibles et concomitamment à une demande de retrait de mes avoirs du plan. De plus, j'ai noté que j'ai également un droit de limitation et d'opposition au traitement et à la portabilité de mes données.
- J'ai noté que je peux exercer mes droits en matière de protection des données personnelles en contactant le Data Protection Officer ou son équivalent (selon la législation en vigueur) de l'entité locale AXA à laquelle je suis rattaché(e) ou à défaut de l'identifier, en écrivant à privacy@axa.com. J'ai également noté que je dispose du droit d'adresser une plainte concernant la protection de mes données personnelles auprès de l'autorité de contrôle de mon pays de résidence ou de travail ou du lieu où mes droits ont fait l'objet d'une violation, l'autorité de contrôle française étant la CNIL et l'autorité de contrôle marocaine étant la CNDP.
- Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) [d'une autorisation préalable / d'une déclaration préalable] de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle numéro _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger numéro _____.
- Je déclare conserver une copie du présent bulletin de réservation.

Date :

Signature :

* N'hésitez pas à vous connecter sur le simulateur en ligne afin de vérifier que vous ne dépassez pas les plafonds autorisés

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information préliminaire simplifiée visée par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur et sur le site web de l'AMMC : www.ammc.ma.



L'actionnariat salarié chez AXA

Édito



Pour la vingt-cinquième année consécutive, AXA a décidé d'ouvrir son capital à ses collaborateurs offrant ainsi à chacun la possibilité de s'associer, en tant qu'actionnaire, à la dynamique de croissance et au succès du Groupe.

AXA a réalisé une excellente performance 2017 en ligne avec le plan stratégique Ambition 2020 grâce à l'engagement sans faille des équipes et la simplification de notre organisation. Pour la première fois de l'histoire du Groupe AXA, le résultat opérationnel et le résultat net dépassent les 6 milliards d'euros. Ce bilan positif a permis de verser aux actionnaires un dividende de 1,26 euro par action, en hausse de 9 % par rapport à l'an dernier.

Notre ambition est de poursuivre ensemble dans cette voie en créant durablement de la croissance et de la valeur pour tous. Nous le ferons en continuant à agir pour la société, que ce soit au travers d'initiatives individuelles avec AXA Atout Cœur ou par les engagements pris par le Groupe, en particulier en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Shareplan constitue une occasion privilégiée d'investissement pour les salariés du Groupe et je suis très heureux d'inaugurer cette édition 2018. En 2017, plus de 29 000 collaborateurs, issus de 39 pays représentant plus de 27 % de l'effectif salarié concerné, ont participé à Shareplan, pour une souscription totale s'élevant à près de 444 millions d'euros. Ces résultats témoignent d'un fort engagement derrière notre projet d'entreprise.

Choisir d'investir son épargne dans Shareplan est bien sûr une décision individuelle et j'encourage chacun d'entre vous à l'examiner attentivement selon vos objectifs personnels. Vous trouverez dans cette brochure des informations qui pourront vous guider dans votre décision d'investissement. Vos correspondants Ressources Humaines sont également à votre disposition pour répondre à vos questions.

Thomas Buberl

Directeur Général d'AXA

Je vous remercie de la confiance que vous portez à AXA.

AXA Shareplan c'est...



AVERTISSEMENT

Avant d'arrêter votre décision d'investissement vous devez lire attentivement les conditions de l'offre Shareplan 2018, et notamment les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) des Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) liés à l'offre Shareplan 2018. Ces DICI comportent, de façon synthétique, les informations essentielles sur chacun des FCPE liés à cette offre uniquement valable les souscriptions en FCPE. Dans le cadre de votre décision d'investir ou non, il vous est recommandé de prendre en considération les conditions de l'offre, votre situation patrimoniale personnelle ainsi que les risques inhérents au FCPE notamment le risque de concentration de l'investissement dans des actions AXA et, le risque de variations importantes du cours de l'action sur toute la durée de l'investissement. La bonne exécution par la banque partenaire Natixis de ses obligations dans le cadre de l'offre à effet de levier ne fait pas l'objet d'une garantie de la part d'AXA. Pour une description de certains risques concernant AXA ou liés à la détention d'actions AXA, vous pouvez vous reporter à la Partie 4 « facteurs de risques et gestion des risques » du Rapport Annuel d'AXA (Document de Référence), disponible notamment sur le site internet de la Société (www.axa.com) et aux DICI des FCPE.

Principes généraux

Avec Shareplan 2018, participez à une nouvelle opération d'augmentation de capital d'AXA réservée aux collaborateurs du Groupe.

FORMULE PROPOSÉE

Une formule d'investissement vous sera proposée dans le cadre du Plan d'Épargne Salariale du Groupe AXA mis en place pour les pays hors de France (le Plan International d'Actionnariat de Groupe ou PIAG) :

Une formule à effet de levier

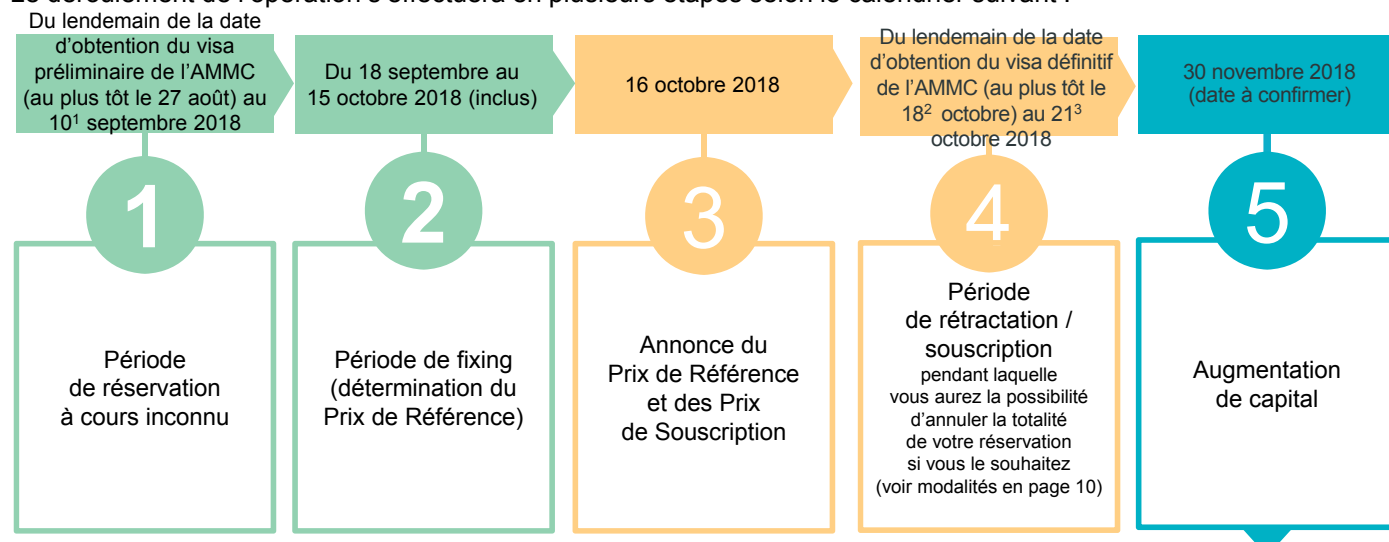
dont les modalités sont précisées en page 5



Comme les années précédentes, les avoirs issus de l'opération Shareplan sont soumis à des restrictions et ne peuvent être vendus ou transférés pendant une période d'environ cinq ans, sous réserve des cas de sortie anticipée décrits en page 11.

DÉROULEMENT

Le déroulement de l'opération s'effectuera en plusieurs étapes selon le calendrier suivant :



A partir de cette date, les souscripteurs à l'offre Shareplan 2018 deviendront actionnaires du Groupe AXA **au travers de FCPE** grâce à la souscription d'actions nouvelles qui leur sont réservées.

CONDITIONS

Plafond d'investissement : votre investissement total ne doit pas dépasser 25 % de votre rémunération annuelle brute 2018 (en ce compris l'apport complémentaire de la banque partenaire dans le cadre de la formule à effet de levier). Lors de la période de rétractation / souscription, ce plafond sera réduit à 2,5 % de votre rémunération annuelle brute 2018 (en ce compris l'apport complémentaire de la banque partenaire) dans le cadre de la formule à effet de levier.

Par ailleurs, les versements des salariés marocains éligibles ne peuvent excéder la limite fixée par l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée et complétée, soit 10% de la rémunération annuelle 2017 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié (apport complémentaire de la banque partenaire non compris).

Pour les salariés recrutés en 2018, la limite de 10% s'applique à la base salariale annuelle estimée 2018 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié (apport complémentaire de la banque partenaire non compris).

- **Durée de l'investissement :** une fois investis, vos avoirs sont disponibles à compter du **1^{er} juillet 2023**, sauf cas de déblocages anticipés (voir en page 11).
- **Avance de trésorerie :** vous pouvez bénéficier d'une avance de trésorerie⁴ dans la limite de 20 000 dirhams sans intérêts, remboursable par prélèvement sur salaire pendant 10 mois⁵, à compter de février 2019.

1. Jusqu'à 12h00 (midi / heure de Paris)

2. A partir de 9h00 (heure de Paris)

3. Jusqu'à 23h59 (heure de Paris)

4. A l'exception des retraités et préretraités

5. Dans le cas d'une rupture de contrat de travail intervenue avant le 29 novembre 2019, la totalité du solde restant à rembourser devra être remboursée avant le départ

Choisir son placement



Formule à effet de levier

Le principe

Vous souscrivez des parts du compartiment **AXA Plan 2018 Global** investi en actions ordinaires AXA nouvellement émises, dont la cotation sur Euronext Paris sera demandée dès leur émission.

Au moment de la souscription et dans le cadre de l'effet levier, un apport complémentaire de la banque partenaire Natixis permet au compartiment **AXA Plan 2018 Global** d'investir pour votre compte un montant égal à 10 fois votre apport personnel.

Votre apport personnel est garanti en euros par la banque partenaire Natixis.

En contrepartie de ces avantages, vous renoncez dans le calcul du gain, à la décote de 5,85 %, aux dividendes, ainsi qu'à une part de la plus-value éventuelle sur la totalité des actions souscrites pour votre compte, appréciée par rapport au Prix de Référence.

Calcul de votre épargne à la sortie

Votre épargne à la sortie correspond à votre apport personnel initial auquel s'ajoute le gain potentiel en cas de hausse du cours de l'action AXA par rapport au Prix de Référence (plus-value).

Évolution de votre épargne avec un apport personnel de 100

VOTRE ÉPARGNE À LA SORTIE**						
Votre apport personnel 100 €	Un Cours de Sortie à 15 €	Un Cours de Sortie à 20 €	Un Cours de Sortie à 22,361 €	Un Cours de Sortie à 23,813 €	Un Cours de Sortie à 25,265 €	Un Cours de Sortie à 35,079 €
Un Prix de Référence à 21 €*	Un Cours de Sortie à 15 €	Un Cours de Sortie à 20 €	Un Cours de Sortie à 22,361 €	Un Cours de Sortie à 23,813 €	Un Cours de Sortie à 25,265 €	Un Cours de Sortie à 35,079 €
Un Prix de Souscription de 19,77 € vous investissez 100/19,77 = 5,06 parts	↓ INFÉRIEUR au Prix de Référence	↓ INFÉRIEUR au Prix de Référence	↑ SUPÉRIEUR au Prix de Référence	↑ SUPÉRIEUR au Prix de Référence	↑ SUPÉRIEUR au Prix de Référence	↑ SUPÉRIEUR au Prix de Référence
	Vous récupérez 100 €	Vous récupérez 100 €	Votre apport personnel est multiplié par 1,5 soit 150 €***	Votre apport personnel est multiplié par 2 soit 200 €	Votre apport personnel est multiplié par 3 soit 300 €	Votre apport personnel est multiplié par 5 soit 500 €
	Soit un taux de rendement annuel de 0 %	Soit un taux de rendement annuel de 0 %	Soit un taux de rendement annuel de 9,2 %****	Soit un taux de rendement annuel de 16,3 %	Soit un taux de rendement annuel de 25,2 %	Soit un taux de rendement annuel de 42 %
			Le multiple variable de performance est de 7,3	Le multiple variable de performance est de 7	Le multiple variable de performance est de 8	Le multiple variable de performance est de 5,6

* Ce Prix de Référence de 21 € est donné à titre d'exemple uniquement. Le Prix de Référence de l'opération Shareplan 2018 vous sera communiqué le 16 octobre 2018.

** Hors prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

*** $150 = 100 + 5,06 * 7,5 * (21 / (0,50 * 22,361 + 0,50 * 21)) * (22,361 - 21)$ soit un taux de rendement annuel de 9,2 %.

**** $9,2 \% = (150 / 100)^{(1/4,59)} - 1$ avec 4,59 le nombre d'années entre le 30 novembre 2018 et le 1^{er} juillet 2023.

Choisir son placement



Formule à effet de levier

Calcul de votre épargne à la sortie

Votre épargne à la sortie sera égale à la somme de l'apport personnel et de la performance.

Dans le cas où le Cours de Sortie est supérieur au Prix de Référence, la performance sera calculée en multipliant (i) le nombre de parts souscrites au moyen de votre apport personnel, (ii) le multiple de performance variable et (iii) la hausse du cours moyen de clôture de l'action pendant la période de calcul du Cours de Sortie par rapport au Prix de Référence. La performance est nulle dans le cas contraire.

Les trois composantes de la performance sont détaillées dans la formule suivante :

$$\left(\frac{\text{Apport Personnel}}{\text{Prix de Souscription}} \right) \times \left(\frac{\text{Effet de Levier (10) x Pourcentage de Participation x Prix de Référence}}{0,5 \times \text{Cours de Sortie} + 0,5 \times \text{Prix de Référence}} \right) \times (\text{Cours de Sortie} - \text{Prix de Référence})$$

Nombre de parts Multiple de performance variable Hausse de l'action

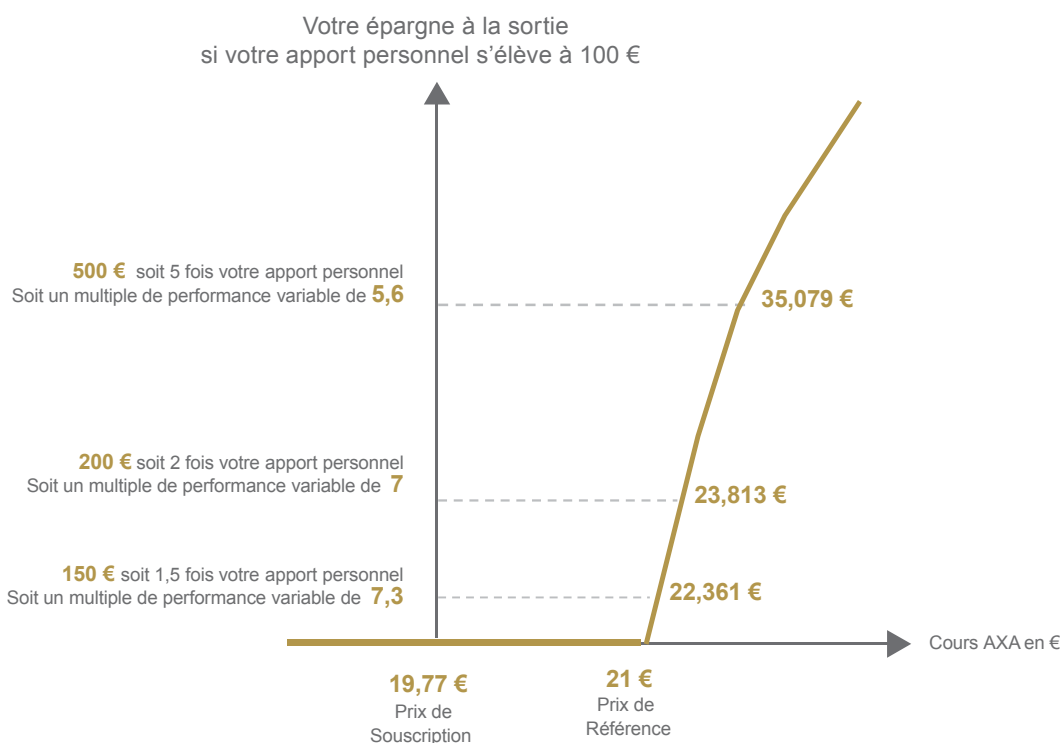
Le Prix de Référence et le Pourcentage de Participation peuvent être ajustés, à la hausse comme à la baisse, dans les conditions décrites par le règlement du Fonds. Le Pourcentage de Participation pourrait notamment être ajusté en cas de changement législatif, réglementaire ou fiscal et ce y compris en cas d'application de taxes sur les transactions ou opérations financières. Le Pourcentage de Participation de 75 % a été déterminé en prenant notamment en compte la législation, la réglementation et la fiscalité en vigueur à la date de l'appel d'offres mené pour sélectionner la banque partenaire de l'opération, soit le 8 février 2018.



Le multiple de performance

Le multiple de performance est variable et décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'action AXA. Ainsi, avec un cours de sortie à 22,361 €, le multiple de performance variable s'élève à 7,3 ; avec un cours de sortie à 35,079 € le multiple de performance variable s'élève à 5,6.

Pendant plus le cours de l'action augmente, plus votre épargne est importante à la sortie.



Zoom sur...

Le plafond d'investissement

Un investissement maximum de 25 % de la rémunération annuelle brute 2018.

- Pendant la période de réservation il est de 25 % (apport complémentaire de la banque compris)
- Pendant la période de rétractation / souscription, il est de 2,5 % (apport complémentaire de la banque compris)

Dans l'hypothèse où :	Période de réservation :	Période de rétractation / souscription :
• A est le montant investi dans la formule à effet de levier, apport complémentaire de la banque inclus = $10 \times a$	$A \leq 25 \%$ Rémunération annuelle brute	$A \leq 2,5 \%$ Rémunération annuelle brute
	ET	ET
• a étant l'apport personnel dans la formule à effet de levier	$a \leq 2,5 \%$	$a \leq 0,25 \%$

Il conviendra de noter que le plafond d'investissement est également limité à 10% de la rémunération annuelle 2017 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié éligible tous fonds confondus (contrainte spécifique à la réglementation des changes marocaine) . Pour les salariés éligibles recrutés en 2018, la limite de 10% s'applique à la base salariale annuelle estimée 2018 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié (apport complémentaire de la banque partenaire non compris) .



Processus d'écèlement

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA⁶, AXA procédera à un écèlement, au moyen d'une réduction proportionnelle des demandes de souscriptions initiales de chacun des bénéficiaires. Chacun en sera averti personnellement et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte. Sont concernés par le remboursement :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre de la formule à effet de levier ;
- tous les bénéficiaires de l'augmentation de capital 2018.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25 %.

Investissement du salarié : 500 € dans la formule à effet de levier. Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont apportés par la banque partenaire. Ce sont donc au total 5 000 € qui sont investis pour le compte du salarié.

Montant investi après réduction : $5\,000 \text{ €} \times (1 - 25 \%) = 3\,750 \text{ €}$

6. Soit un montant nominal maximal de 135 millions d'euros correspondant à l'émission de 58 951 965 actions ordinaires.

En savoir plus



A ADAPTER LOCALEMENT

Une adresse dédiée a été créée pour toutes les questions spécifiques relatives à l'opération Shareplan 2018 :

service.groupeaxaes@axa.fr

Comment simuler mon investissement ?

Un simulateur d'investissement est accessible sur l'intranet France ou sur les sites du Groupe :

- Internet : <https://shareplan.axa.com>
- Mot de passe : Shareplan2018



Sites

Plus d'informations pour vous aider à faire un choix éclairé :

Intranet : http://axagroupweb.corp.intraxa/default_2.htm et/ou sur l'intranet local : <http://www...>

Internet: <https://axagroupweb.axa.com>

Login: Shareplan2018

Mot de passe : NewOper2018

Gérer votre épargne

Vous pouvez consulter sur le site sécurisé www.capeasi.com (accessible sur Intranet et / ou Internet avec le numéro de compte Internet indiqué sur votre relevé de compte d'épargne salariale et votre mot de passe personnel), la valorisation de vos avoirs en compte et les derniers mouvements réalisés sur votre compte.

Contact

Un correspondant Shareplan est disponible à la Direction des Ressources Humaines de votre entité.



Modalités pratiques

Qui peut souscrire ?



- Les **salariés** des entités du Groupe AXA présents à l'effectif au 27 août 2018 et au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit le 21 octobre 2018 et ayant au moins 3 mois d'ancienneté acquise, en continu ou en discontinu, sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 21 octobre 2018 inclus.

NB : Les retraités ou préretraités de ces entités ayant conservé des avoirs dans un FCPE et /ou des titres dans un compte au nominatif inscrits au sein du Plan International d'Actionnariat de Groupe PIAG sont exclus de l'opération objet du présent supplément local.

Quand participer ?

Vous pouvez réserver votre souscription à cours inconnu du lendemain de la date d'obtention du visa préliminaire de l'AMMC (au plus tôt le 27 août 2018) au 10⁷ septembre 2018 inclus via un bulletin de réservation disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines ou via le site internet <http://www.axashareplan.com>.

- Le Prix de Référence et les Prix de Souscription seront connus le 16 octobre 2018⁸ et communiqués via le site internet du Groupe (www.axa.com) et / ou par les différents supports de communication de votre entité.
- Une fois les Prix de Souscription connus, vous disposez d'une période de rétractation / souscription du lendemain de la date d'obtention du visa définitif de l'AMMC (au plus tôt le 18⁹ octobre 2018) au 21¹⁰ octobre 2018 inclus, au cours de laquelle vous pouvez au choix :
 - confirmer votre réservation, via un bulletin de confirmation/souscription disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines ou via le site internet <http://www.axashareplan.com>.
 - annuler la totalité de votre réservation via un bulletin de rétractation disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines ou via le site internet <http://www.axashareplan.com>;
 - souscrire sans avoir préalablement réservé durant la période de réservation via un bulletin de nouvelle souscription disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines ou via le site internet <http://www.axashareplan.com> mais avec un plafond de souscription ramené à 2,5 % seulement de votre rémunération annuelle brute 2018 (apport complémentaire de la banque compris, soit **un apport personnel limité à 0,25 % de votre rémunération annuelle brute 2018**). Toutefois, les versements ne peuvent excéder la limite fixée par l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013, soit 10% de votre rémunération annuelle 2017 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié (apport complémentaire de la banque partenaire non compris).

Afin de faciliter le traitement de votre souscription, nous vous recommandons de ne pas attendre cette dernière période pour souscrire.

Comment réserver ?

- Vous retournez votre bulletin de réservation entre le lendemain de la date d'obtention du visa préliminaire de l'AMMC (au plus tôt le 27 août 2018) et le 10 septembre 2018 inclus à votre service du personnel ;
- accompagné d'un chèque de versement libellé à l'ordre de votre société ;
- Si vous souhaitez bénéficier de l'avance de trésorerie, joignez la reconnaissance de dette complétée, datée et signée.

7. Jusqu'à 12h00 (midi / heure de Paris)

8. Sous réserve de la décision du Directeur Général fixant les dates définitives de la période de rétractation / souscription et les Prix de Souscription

9. A partir de 9h (heure de Paris)

10. Jusqu'à [23h59 (heure de Paris) adapter localement]

Quand et comment disposer de mon épargne ?



Le saviez-vous ?

Vous investissez pour une durée de blocage de 5 ans, vos avoirs seront donc disponibles le **1^{er} juillet 2023**. Toutefois, 9 cas, résumés ci-dessous, peuvent actuellement vous permettre de débloquer vos avoirs investis dans la formule à effet de levier avant le terme de cette période¹¹ :

Les demandes devant être soumises dans un délai de 6 mois à compter de la date du fait générateur :

1. Mariage ;
2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Divorce assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile ;
4. Création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint, sous réserve d'en exercer effectivement le contrôle ;
5. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition, la construction, l'agrandissement emportant création de surface habitable nouvelle, de la résidence principale ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue comme telle par les autorités locales.



Cas permanents, sans délais de date à compter de la date du fait générateur :

1. Invalidité entraînant une impossibilité permanente ou temporaire d'exercer une activité professionnelle du bénéficiaire, de ses enfants ou de son conjoint ;
2. Décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;
3. Cessation du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire ;
4. Situation de surendettement du bénéficiaire reconnue par l'autorité locale compétente

Pour le calcul du cours de sortie en cas de déblocage anticipé, vous pouvez vous reporter au DICI de chacun des Fonds.

A noter : un cas de déblocage anticipé ne pourra être pris en compte qu'à compter du 22 octobre 2018, soit après la période de rétractation / souscription.

11. Toute demande de déblocage anticipé sur les avoirs investis dans le Fonds AXA Shareplan Direct Global ne sera prise en compte qu'à partir du 12 décembre 2018 et du 28 décembre 2018 s'agissant des avoirs investis dans le Fonds AXA Plan 2018. Les demandes de déblocages anticipés effectuées avant ces dates seront conservées jusqu'à celles-ci. Chacun des motifs ne permet d'effectuer qu'un seul déblocage de manière anticipé.

Quand et comment disposer de mon épargne ?

Au terme de la période de blocage



Formule à effet de levier

- **Conserver vos avoirs investis** : au terme de la période de blocage, ils seront **automatiquement transférés** par voie de fusion, après accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et agrément de l'AMF, dans le FCPE **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Fonds classique). Vos avoirs resteront disponibles mais évolueront en fonction du cours du titre AXA, à la hausse comme à la baisse. Vous ne bénéficierez plus de la garantie de la banque partenaire.
- **Racheter vos avoirs**¹³ : vous recevrez alors votre apport personnel et en cas de plus-value, une part variable de celle-ci, calculée comme indiqué en page 6 **diminuée des prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur**. Pour plus d'informations sur les rachats, vous pouvez vous reporter aux DICI des Fonds (cf. rubrique « modalités de souscription / rachat »).

Rappel des bonnes pratiques de placement en général

Il est recommandé d'équilibrer et de diversifier l'ensemble de vos placements et d'adapter vos choix d'investissement selon :

- votre capacité d'épargne ;
- votre profil d'épargnant : prudent / preneur de risque (vous pouvez vous reporter au descriptif des deux offres pour apprécier le profil de risque de chaque formule).

Vous recevrez une information l'année de l'échéance de la période de blocage de 5 ans et vous devrez notifier votre choix.

A défaut de notification de votre choix individuel (transfert ou rachat), vos avoirs seront automatiquement transférés (sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et l'agrément de l'AMF) vers le FCPE AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL et resteront disponibles.

Dans tous les cas, au terme de la période de blocage, vos avoirs investis ne bénéficieront plus de la garantie de la banque partenaire et subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'action AXA à la hausse comme à la baisse.



12. Cf. Evolution de votre épargne en page 4

13. Cf. Evolution de votre épargne en page 5

Fiche fiscale

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller du régime fiscal qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

La décote de 5,85 %

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (Prix de Souscription) et le prix de référence non décoté.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu salarial de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire par voie électronique sa déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant, également par voie électronique. L'impôt calculé tiendra compte de l'ensemble des revenus perçus par le salarié durant l'année écoulée afin de tenir compte de la progressivité de l'impôt (l'impôt prélevé à la source sera intégralement déduit de l'impôt global calculé afin de déterminer le reliquat d'impôt à payer).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions (de la même façon que concernant la décote, par voie électronique et en tenant compte de l'ensemble des revenus acquis durant l'année de cession des titres - sans tenir compte de la plus-value de cession soumise à un autre régime d'imposition).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Les dividendes

Le compartiment « AXA Plan 2018 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ne donne pas lieu à des distributions de dividende et les salariés renoncent aux dividendes. Ils sont versés à la banque partenaire en contrepartie de ses garanties.

Par conséquent, aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable.

Le rachat des parts

A l'issue de la Période de Blocage (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE, correspondant à la différence entre la valeur liquidative et la valeur au jour de l'augmentation de capital, sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE (valeur liquidative) et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra procéder par voie électronique sur le portail de la Direction Générale des Impôts (DGI) au paiement spontané et établir sa déclaration de profit de capitaux mobiliers de source étrangère avant la fin du mois suivant la cession des parts de FCPE.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale n'est applicable au Maroc à ce revenu.

Les droits de vote directs



Depuis l'opération Shareplan 2005, les droits de vote attachés aux actions souscrites via Shareplan sont exerçables directement par les porteurs de parts.

Renforcer la démocratie actionnariale

Vecteur d'un meilleur gouvernement d'entreprise, l'acquisition de droits de vote directs constitue un pas de plus vers une appropriation croissante des projets et des succès d'AXA par ses salariés.

Comment exercer ses droits de vote directs ?

Au moins 15 jours avant chaque Assemblée Générale d'AXA, vous recevez des documents vous présentant notamment l'ensemble des résolutions (décisions soumises au vote des actionnaires) et les modalités d'exercice de vos droits de vote.

Vous avez alors le choix entre vous rendre physiquement à l'Assemblée Générale pour exercer vos droits de vote en séance ou, si vous ne pouvez ou ne souhaitez pas vous y rendre, vous faire représenter ou voter par correspondance à l'aide d'un formulaire papier ou par Internet.

Si vous ne pouvez pas vous déplacer et optez pour un vote par correspondance ou par procuration, vous avez la possibilité de suivre l'Assemblée Générale en direct ou en différé via internet (sur le site www.axa.com).

NB : les droits de vote attachés aux opérations Shareplan antérieures à 2005 continuent d'être exercés par le Conseil de Surveillance des Fonds.



Le saviez-vous ?

En cas de souscription à l'offre Shareplan 2018, il vous sera possible d'autoriser AXA à vous adresser votre convocation et l'ensemble de la documentation relative à ses Assemblées Générales par courrier électronique.

Glossaire

AXA ÉPARGNE ENTREPRISE (AXA EE)

AXA EE est la société agréée comme teneur de comptes conservateur de parts. AXA EE assure la tenue des comptes individuels des porteurs de parts des FCPE.

AXA INVESTMENT MANAGERS (AXA IM Paris)

AXA IM Paris est la Société de gestion des FCPE dans lesquels les PARIS salariés-actionnaires détiennent des parts.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

L'AMF est l'autorité française de régulation des marchés financiers.

COURS DE SORTIE

Pour la formule à effet de levier : Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et Cours Intermédiaire (en cas de sortie anticipée). Vous pouvez vous référer aux DICI et règlements des Fonds pour plus de précisions.

DIVIDENDE

Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise et de sa politique de distribution.

ÉCRÊTEMENT

Réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chacun des bénéficiaires dans le cas où le montant total des demandes de souscription dépasserait celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE)

Il s'agit d'un Organisme de Placement Collectif (OPC) spécifique à l'épargne salariale. Un FCPE, fonds d'investissement alternatif (FIA) soumis au droit français, est destiné à recevoir l'épargne des salariés et est proposé dans le cadre d'un Plan d'épargne salariale établi à l'initiative de l'entreprise.

GARANT

Natixis, dans le cadre de la formule à effet de levier de Shareplan 2018.

MULTIPLE VARIABLE

Ce multiple est égal au produit du levier de 10, du « Pourcentage de Participation » (75 %) et du rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence.

PÉRIODE DE RÉSERVATION

Du lendemain de la date d'obtention du visa préliminaire de l'AMMC (au plus tôt le 27 août 2018) au 10 septembre 2018 jusqu'à 12h (midi / heure Paris)

Période pendant laquelle les salariés sont invités à

réserver leur investissement. Les Prix de Souscription ne sont pas connus à ce stade.

PÉRIODE DE FIXING

Du lendemain 18 septembre au 15 octobre 2018 (inclus)

Période pendant laquelle le Prix de Référence tel que défini

ci-après est calculé.

PÉRIODE DE RÉTRACTATION/SOUSCRIPTION

Du lendemain de la date d'obtention du visa définitif de l'AMMC (au plus tôt le 18 octobre 2018) au 21 octobre 2018 (inclus)

Période pendant laquelle les salariés ont la possibilité soit d'annuler la totalité de leur **réservation en transmettant à leur correspondant Shareplan un bulletin de rétractation** ou via le site internet <http://www.axashareplan.com>, soit de souscrire à des conditions particulières (voir page 8). Si le salarié ne transmet pas d'instruction à l'effet d'annuler sa réservation, celle-ci se confirme automatiquement et devient définitive.

PÉRIODE DE BLOCAGE

Période au cours de laquelle l'investissement reste obligatoirement dans les FCPE. Il existe cependant 9 cas légaux de sortie anticipée, liés à certains événements importants de la vie du (voir page 9).

PRIX DE RÉFÉRENCE

Moyenne arithmétique des 20 VWAP (*volume-weighted average price*) journaliers, soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné, pondérées par le nombre d'actions AXA échangées pour chaque prix sur le compartiment A d'Euronext Paris, hors cours d'ouverture et cours de clôture, sur une période de vingt jours de bourse se terminant le dernier jour de bourse précédant la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, qui arrête la date d'ouverture de la période de rétractation / souscription.

PRIX DE SOUSCRIPTION

Prix auxquels les actions AXA émises dans le cadre de l'augmentation de capital Shareplan sont souscrites. Ils correspondent au Prix de Référence auquel est appliquée une décote de 5,85 % pour la formule à effet de levier.

TAUX DE RENDEMENT ANNUEL

Taux annuel de capitalisation permettant de calculer la valeur de l'épargne à partir de l'apport personnel et de la durée de placement, soit tel que : $\text{Apport personnel} \times (1 + \text{taux de rendement annuel})^{(\text{durée de placement})} = \text{montant de l'épargne à la sortie}$.

VALEUR LIQUIDATIVE

Valeur d'une part de FCPE, calculée à partir de la valeur globale du portefeuille et du nombre total de parts émises. Les souscriptions et les rachats s'effectuent à cette valeur.

Mention spéciale : Ce document vous est communiqué à titre d'information. Aucun conseil en investissement, fiscal ou autre conseil ne vous sera fourni par AXA SA ou par votre employeur. Investir constitue une décision personnelle, que vous devez prendre vous-même en tenant compte de vos ressources financières, de vos objectifs de placement, de votre situation fiscale ainsi que des autres possibilités de placement qui vous sont offertes. Afin d'analyser votre situation patrimoniale personnelle et l'intérêt, pour vous, des différentes formules qui vous sont proposées, vous avez la possibilité de consulter votre intermédiaire financier habituel (banque, conseiller en gestion de patrimoine...).

Votre décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur votre emploi au sein du Groupe AXA. Aucun renseignement contenu dans le présent document ou dans tout autre document distribué ou mis à votre disposition relatif à la présente offre ne vous confère de droit concernant votre emploi. La participation à cette offre est distincte de votre contrat de travail et n'en fait aucunement partie. La participation à la présente offre n'aura pas pour effet de conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

Cette offre est réalisée sur la base de l'exemption de publication du prospectus prévue à l'Article 4(1)(e) de la Directive Prospectus 2003/71/CE, telle que modifiée et transposée en droit

Document de référence

https://www-axa-com.cdn.axa-contento-118412.eu/www-axa-com%2F197e9502-6f20-4e44-a6bb-1f2804509242_axa_document_reference_2017.pdf

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

MULTI ASSET CLIENT SOLUTIONS

AXA Plan 2018 Global (CODE AMF : 990000121119)

Compartiment du FCPE Shareplan AXA Direct Global

Catégorie de parts : Capitalisation EUR

Ce FCPE est géré par AXA IM Paris, filiale du Groupe AXA IM

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Fonds d'épargne salariale soumis au droit français.

Objectif et politique d'investissement

Le FCPE est classé dans la catégorie suivante : « A formule ».

FCPE à capital garanti à l'échéance.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion de ce FCPE, créé dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe, prévue le 30 novembre 2018, est d'offrir à chaque porteur de parts (avant prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés), à l'échéance (soit le 3 juillet 2023, la « Date de Référence Finale Internationale ») ainsi que dans les cas exceptionnels de sortie anticipée prévus par la loi, à chaque date de valorisation, une « Valeur Liquidative Garantie » correspondant à un montant par part souscrite égal à :

- son apport personnel par part (égal au prix de souscription d'une action AXA (le « Prix de Souscription »), soit la moyenne arithmétique des 20 VWAP journaliers (« Volume-weighted average price » correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des prix des actions échangées en bourse pendant une journée de bourse donnée, hors fixings d'ouverture et de clôture) de l'action AXA (l'« Action ») précédant le 16 octobre 2018 (le « Prix de Référence ») après application d'une décote de 5,85%); majoré
- d'une performance (la « Performance ») égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action, étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 75 % (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,5 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,5 fois le Prix de Référence et que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté. La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son apport personnel, chaque porteur de parts bénéficiera de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence, multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie, sont importantes.

Le « Cours Final » correspond à la moyenne arithmétique de 52 cours de clôture relevés chaque semaine à compter du 15 juin 2022 (inclus). Le « Cours Intermédiaire » correspond soit à la moyenne arithmétique de 3 cours de clôture en cas de sortie anticipée avant le 15 juin 2022, soit à une moyenne de cours prenant en compte les cours de clôture relevés hebdomadairement pour le calcul du Cours Final en cas de sortie anticipée entre le 15 juin 2022 et le 3 juillet 2023. Le Cours Final et le Cours Intermédiaire sont définis de manière plus précise dans le règlement du FCPE.

Le Prix de Référence et le Pourcentage de Participation peuvent être ajustés (à la hausse comme à la baisse) dans les conditions décrites dans le règlement du FCPE, afin de préserver l'équilibre économique entre le FCPE et NATIXIS au titre du Contrat d'Échange International mentionné ci-dessous. Le Pourcentage de Participation pourrait notamment être ajusté en cas de changement législatif, réglementaire ou fiscal et ce y compris en cas d'application de taxes sur les transactions ou opérations financières.

Politique d'investissement

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCPE (i) sera investi en Actions, et à titre accessoire en liquidités et (ii) conclura avec NATIXIS le « Contrat d'Échange International ».

Indicateur de référence : ce FCPE n'a pas d'indicateur de référence.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Le porteur de parts bénéficie : ■ d'un effet de levier (l'« Effet de Levier »), c'est-à-dire de la faculté, par l'intermédiaire du FCPE, de souscrire à un nombre d'Actions dix fois supérieur à celui qu'aurait permis de souscrire son seul apport personnel ; ■ de la garantie de son apport personnel à l'échéance et dans les cas exceptionnels de sortie anticipée; et ■ de la Performance multipliée par le nombre de parts, la Performance étant définie comme le produit du Multiple Variable et de la hausse éventuelle de l'Action, celle-ci étant égale à la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence.	En l'absence de hausse de l'Action, aucune Performance ne sera versée au porteur de parts. En contrepartie de la garantie de l'apport personnel et, le cas échéant, de la Performance, le porteur de parts renonce à bénéficier : ■ de la décote de 5,85 % appliquée à l'ensemble des Actions souscrites par le FCPE; ■ d'une partie de la hausse éventuelle de l'Action correspondant au produit (i) de la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable; ■ des dividendes éventuels et autres droits financiers destinés aux actionnaires (pour plus de précisions se référer au règlement du FCPE).

Devise : Devise de référence du FCPE : Euro

Durée de placement recommandée

Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 3 juillet 2023 soit la Date de Référence Finale Internationale. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage légale de leur épargne qui est de 5 ans.

Modalités de souscription/rachat

Apports :

- en numéraire;
- période de réservation: du 27 août au 10 septembre 2018 avant 12 heures (midi heure française); période de rétractation/souscription: du 18 au 21 octobre 2018 inclus. Le Prix de Référence, déterminé le 16 octobre 2018, est communiqué par tous moyens.

Retraits :

- en numéraire et/ou en titres;

Avant la Date de Référence Finale Internationale, soit les rachats effectués sur une valeur liquidative précédant celle du 3 juillet 2023 :

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts et doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et adressées au teneur de compte conservateur des parts (« le TCCP »):

- les demandes de rachat parvenues au TCCP dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France);
- les demandes de rachat parvenues au TCCP dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

MULTI ASSET CLIENT SOLUTIONS
AXA Plan 2018 Global

A la Date de Référence Finale Internationale :

Les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TOCP ou par courrier, respectivement avant 12h00 (midi heure française) le 10 juin 2023 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

Les avoirs des porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts seront transférés vers le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du FCPE SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ou tout autre FCPE « Investis en titres cotés de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué à ce compartiment ou tout autre FCPE à l'initiative du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF sur cette opération (à l'exception des porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni).

Fréquence de valorisation : La valeur liquidative est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

A noter, toutefois, qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2023. La dernière valeur liquidative de rachat est établie à la Date de Référence Finale Internationale pour l'ensemble des porteurs et calculée le lendemain. Une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5 du règlement du FCPE.

Pour plus de précisions sur les définitions des termes « Cas de Perturbation du Marché », « Jour Férié légal en France », « Date de Transfert Internationale », « Jour Ouvré » et « Jour de Bourse Ouvré », veuillez vous référer au règlement de ce FCPE, disponible sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts désigné par votre Entreprise.

Affectation des revenus : Capitalisation

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible				Risque plus élevé			
Rendement potentiellement plus faible				Rendement potentiellement plus élevé			
1	2	3	4	5	6	7	

Le niveau de l'indicateur de rendement et de risque est de 1. Cet indicateur est calculé en réalisant des simulations de performance entre la valeur liquidative initiale et la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale. Cet indicateur ne reflète pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Ces simulations sont réalisées sur la base de l'évolution historique du cours de l'Action.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Ce FCPE offre, à chaque valeur liquidative (généralement bimensuelle), une garantie du capital investie majorée d'une performance avec un Effet de Levier liée à l'évolution du cours de l'Action.

Garantie :

Au titre d'un « Engagement de Garantie », NATIXIS garantit que la valeur liquidative du FCPE à la date d'échéance ou en cas de sortie anticipée sera

égale à la Valeur Liquidative Garantie (sous réserve de tous prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés).

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites dans le Contrat d'Echange International (notamment radiation, faillite, nationalisation, offre publique, résiliation anticipée du Contrat d'Echange International).

En contrepartie de la garantie de l'apport personnel et, le cas échéant, de la Performance, le porteur de parts renonce à bénéficier de la décote de 5,85 %, d'une partie de la hausse éventuelle de l'Action et des dividendes éventuels et autres droits financiers destinés aux actionnaires (pour plus de précisions se reporter au règlement du FCPE).

Risques spécifiques :

- Dans certains cas d'ajustements et de résiliation du Contrat d'Echange International et dans certains cas de résiliation de l'Engagement de Garantie décrits dans le règlement du FCPE, le porteur de parts pourrait recevoir un montant inférieur à la Valeur Liquidative Garantie pour chaque part détenue.
- De manière générale, le FCPE est exposé au risque de défaut de NATIXIS en qualité de contrepartie et en qualité de garant. Ainsi, en cas de défaut de NATIXIS et dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à la Valeur Liquidative Garantie ou à son apport personnel.

Frais

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Aucun
Frais de sortie	Aucun

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	1,07 %

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Aucune

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Le pourcentage des frais courants est une estimation. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de performance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section « frais » du prospectus de ce FCPE, disponible sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts désigné par votre Entreprise.

Scénarios de performance

Les exemples sont présentés pour illustrer la formule mais ils ne représentent pas une prévision de ce qui pourrait arriver. Il est clairement stipulé que ces différents scénarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres. Les scénarios de performance s'entendent à l'échéance.

A l'échéance, l'épargne de chaque porteur sera égale à la somme de son apport personnel et de la Performance multipliée par le nombre de parts souscrites.

Dans le cas où le Cours Final est supérieur au Prix de Référence, la formule de calcul de la Performance à la Date de Référence Finale Internationale est la suivante : (Multiple Variable) x (hausse de l'Action), soit :

$$\left(\frac{\text{Effet de Levier} \times \text{Pourcentage de Participation} \times \text{Prix de Référence}}{0,50 \times \text{Cours Final} + 0,50 \times \text{Prix de Référence}} \right) \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$$

Le Pourcentage de Participation est égal à 75 % et l'Effet de Levier à 10. Dans les exemples ci-dessous le Prix de Référence est fixé à 21 euros (soit le Prix de Référence tel que déterminé le 16 octobre 2018), le Prix de Souscription (correspondant à la valeur initiale d'une part) est égal à 19,77 euros et l'apport personnel est de 19,77 euros, ce qui a permis de souscrire une part :

MULTI ASSET CLIENT SOLUTIONS

AXA Plan 2018 Global

Cas défavorable : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'Action) est égal à 16,50 euros, il est inférieur au Prix de Référence : le porteur percevra donc la garantie de son apport personnel, soit 19,77 euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 0%.

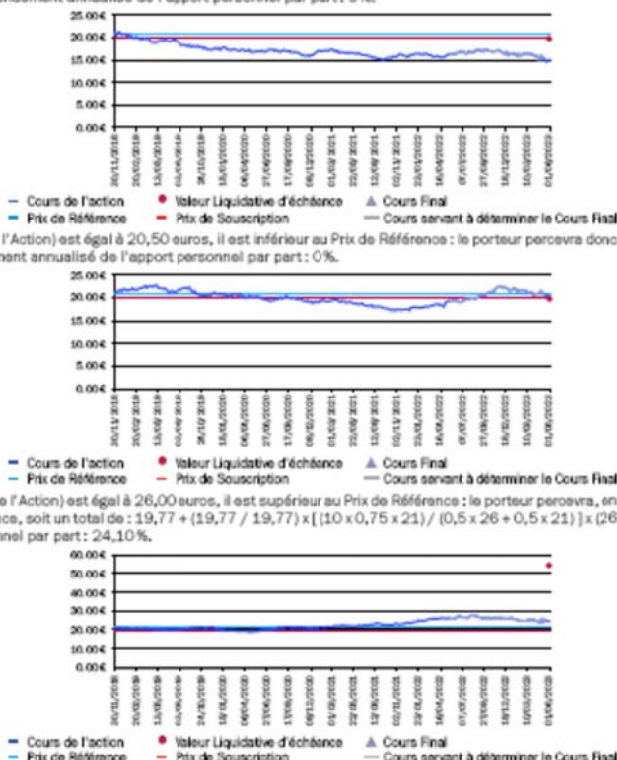
(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas défavorable
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale Internationale	16,50 €
Valeur Liquidative d'une part du FCPE à la Date de Référence Finale Internationale	19,77 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	-5,12 %
Performance annualisée de la Valeur Liquidative par rapport à l'apport personnel	0,00 %

Cas médian : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'Action) est égal à 20,50 euros, il est inférieur au Prix de Référence : le porteur percevra donc la garantie de son apport personnel, soit 19,77 euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 0%.

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas médian :
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale Internationale	20,50 €
Valeur Liquidative d'une part du FCPE à la Date de Référence Finale Internationale	19,77 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	-0,52 %
Performance annualisée de la Valeur Liquidative par rapport à l'apport personnel	0,00 %

Cas favorable : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'Action) est égal à 26,00 euros, il est supérieur au Prix de Référence : le porteur percevra, en plus de la garantie de son apport personnel (19,77 euros), la Performance, soit un total de : $19,77 + (19,77 / 19,77) \times [(10 \times 0,75 \times 21) / (0,5 \times 26 + 0,5 \times 21)] \times (26 - 21) = 53,28$ euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 24,10%.

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas favorable
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale Internationale	26,00 €
Valeur Liquidative d'une part du FCPE à la Date de Référence Finale Internationale	53,28 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	4,76 %
Performance annualisée de la Valeur Liquidative par rapport à l'apport personnel	24,10 %



Informations pratiques

Dépositaire : BNP-Paribas Securities Services

Teneur de compte conservateur de parts : AXA EE

Forme juridique : FCPE individualisé de groupe.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'Épargne Salariale International du Groupe AXA (Plan International d'Actionariat de Groupe (PIAG)) établi par les sociétés adhérentes et leurs personnels le 19 octobre 2001 et ses avenants dont il est indissociable.

Le dernier règlement et les derniers documents d'information périodiques réglementaires du FCPE et des sous-jacents ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : la valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès du Teneur de compte conservateur de parts désigné par votre Entreprise.

Informations périodiques de la société pour les FCPE investis en titres de l'entreprise : www.axa-im.com

Fiscalité : la législation du pays de résidence de l'investisseur est la législation applicable.

Mode d'exercice des droits de vote attachés aux titres : exercice individuel des droits de vote des titres émis par l'Entreprise (AXA) par les porteurs de parts ; les

droits de vote double attachés aux Actions détenues par le FCPE sont attribués au FCPE et affectés à chaque porteur ; les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de Surveillance.

Conseil de Surveillance : le Conseil de Surveillance du FCPE procède à l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, de la gestion financière, administrative et comptable, adopte son rapport annuel et peut présenter des résolutions aux assemblées générales de la société émettrice.

Le Conseil de Surveillance est composé de 6 membres :

- 3 membres titulaires salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés ;
 - 3 membres représentant les entreprises ;
- répartis selon les périmètres géographiques suivants :
- **Pays du périmètre Europe :** 4 membres ;
 - **Pays du périmètre hors Europe :** 2 membres (cf. le détail par périmètre dans le règlement du FCPE).

Le FCPE étant un FCPE à compartiments, le Conseil de Surveillance comprend au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Déclaration de responsabilité : la responsabilité d'AXA Investment Managers Paris ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL »**

**La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise
emporte acceptation de son règlement**

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de gestion :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS au capital de 1 384 380 €

siège social : Tour Majunga - La Défense 9

6, place de la Pyramide 92800 Puteaux- France

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 353 534 506

représentée par : Jean-Louis LAFORGE, Directeur Général Délégué

ci-après dénommée « La Société de gestion »

un FCPE individualisé de Groupe, Fonds d'Epargne salariale soumis au droit français, ci-après dénommé "Le Fonds", pour l'application du Plan d'Epargne Salariale International du Groupe AXA (Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG)) établi par les sociétés adhérentes et leurs personnels le 19 octobre 2001 et ses avenants. Ce FCPE est créé dans le cadre de ce Plan d'Epargne Salariale International (PIAG) dont il est indissociable ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du Travail.

- Nom de l'Entreprise ou du Groupe : AXA**
- Siège social : 25, avenue Matignon – 75008 Paris**
- Registre du Commerce et des Sociétés : SIREN 572 093 920 RCS PARIS**
- Secteur d'activité : assurances.**

ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les Salariés des filiales et succursales étrangères du Groupe AXA (Salariés résidents fiscaux hors de France) qui lui sont liées, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'entreprise.

PREAMBULE

Certains termes mentionnés avec une majuscule sont définis dans un glossaire relatif à chacun des compartiments à formule du Fonds, figurant en annexe du présent règlement qui en fait partie intégrante (**ci-après le "Glossaire"**).

Le Fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL a été agréé par l'AMF le 13 septembre 2005 en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital réservées aux adhérents du Plan International d'Actionnariat de Groupe relevant d'entités étrangères (Salariés résidents fiscaux hors France, Etats-Unis et Japon).

Augmentation de capital 2013 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 11 juin 2013 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2013 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ◆ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des compartiments :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2013 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
 - ou
 - **AXA PLAN 2013 FRANCE** aussi ouvert dans ce même fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- ◆ Soit par l'intermédiaire de trois Compartiments ouverts dans le présent Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2013 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
 - **AXA PLAN 2013 GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
 - **AXA PLAN 2013 BELGIQUE** (Compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Augmentation de capital 2014 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 18 juin 2014 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 23 avril 2014 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ◆ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du présent Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;

les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2014 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

ou

- **AXA PLAN 2014 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT France** ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.

- ♦ Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :

- **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ;
les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2014 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
- **AXA PLAN 2014 GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
- **AXA PLAN 2014 BELGIQUE** (compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Augmentation de capital 2015 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 19 juin 2015 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2015 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ♦ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du présent Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2015 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
- ou
- **AXA PLAN 2015 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT France** ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- ♦ Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ;
les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2015 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
 - **AXA PLAN 2015 GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
 - **AXA PLAN 2015 BELGIQUE** (compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Augmentation de capital 2016 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 17 juin 2016 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 27 avril 2016 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :

- **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du Fonds à Compartiments ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2016 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

ou

- **AXA PLAN 2016 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments ACTIONNARIAT AXA DIRECT France ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.

- Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le présent fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :

- **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ;
les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2016 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;

- **AXA PLAN 2016 GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

- **AXA PLAN 2016 BELGIQUE** (compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Augmentation de capital 2017 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 21 juin 2017 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 26 avril 2017 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ▶ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :

- **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du Fonds à Compartiments ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2017 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

ou

- **AXA PLAN 2017 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments ACTIONNARIAT AXA DIRECT France ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.

- ▶ Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le présent fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :

- **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2017 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
- **AXA PLAN 2017 GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
- **AXA PLAN 2017 BELGIQUE** (compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Augmentation de capital 2018 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le **[20 juin 2018]** de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le **[25 avril 2018]** et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ▶ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du Fonds à Compartiments ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE ; les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2018 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
- ou
- **AXA PLAN 2018 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments ACTIONNARIAT AXA DIRECT France ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- ▶ Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le présent fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2018 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
 - **AXA PLAN 2018 GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
 - **AXA PLAN 2018 BELGIQUE** (compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Le présent règlement a pour objet de décrire le **Fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**.

Avertissement pour la souscription 2013 **(Compartiments AXA PLAN 2013 GLOBAL et AXA PLAN 2013 BELGIQUE)**

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts dans les Compartiments AXA PLAN 2013 GLOBAL et AXA PLAN 2013 BELGIQUE entre le 2 et le 17 septembre 2013 inclus.

Les Salariés se sont vus communiquer au plus tard le 25 octobre 2013, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 12,95 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du 25 octobre 2013 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 27 septembre au 24 octobre 2013 inclus).

Les Salariés ont pu ensuite, s'ils le souhaitent, du 28 octobre au 31 octobre 2013 inclus, révoquer l'intégralité de leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 31 octobre 2013, la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 28 octobre au 31 octobre 2013 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période étaient limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 2 et le 17 septembre 2013 inclus, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2013.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 + 4500) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\,€ \times (1-25\%) = 4\,500\,€$ dont :

Formule classique : $1\,000\,€ \times (1-25\%) = 750\,€$

Formule à effet de levier : $5\,000\,€ \times (1-25\%) = 3\,750\,€$

Total investissement pour le compte du salarié : $750\,€ + 3\,750\,€ = 4\,500\,€$

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2014
(Compartiments AXA PLAN 2014 GLOBAL et AXA PLAN 2014 BELGIQUE)

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts dans les Compartiments AXA PLAN 2014 GLOBAL et AXA PLAN 2014 BELGIQUE entre le 1^{er} et le 16 septembre 2014 inclus.

Les Salariés se sont vus communiquer au plus tard le 24 octobre 2014, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 10,80 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du 24 octobre 2014 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 26 septembre au 23 octobre 2014 inclus).

Les Salariés ont pu ensuite, s'ils le souhaitaient, du 28 au 31 octobre 2014 inclus, révoquer l'intégralité de leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 31 octobre 2014, la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 28 au 31 octobre 2014 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période étaient limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 1^{er} au 16 septembre 2014 inclus, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2014.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 + 4500) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\,€ \times (1-25\%) = 4\,500\,€$ dont :

Formule classique : $1\,000\,€ \times (1-25\%) = 750\,€$

Formule à effet de levier : $5\,000\,€ \times (1-25\%) = 3\,750\,€$

Total investissement pour le compte du salarié : $750\,€ + 3\,750\,€ = 4\,500\,€$

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2015
(Compartiments AXA PLAN 2015 GLOBAL et AXA PLAN 2015 BELGIQUE)

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts, telles que définies à l'article 11 du présent Règlement dans les Compartiments AXA PLAN 2015 GLOBAL et AXA PLAN 2015 BELGIQUE entre le 31 août et le 14 septembre 2015 inclus.

Les Salariés se sont vus communiquer au plus tard le 21 octobre 2015, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 8.57 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du 21 octobre 2015 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 23 septembre au 20 octobre 2015 inclus).

Les Salariés ont pu ensuite, s'ils le souhaitaient, du 22 au 27 octobre 2015 inclus, révoquer l'intégralité de leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 27 octobre 2015, la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 22 au 27 octobre 2015 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période étaient limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 31 août au 14 septembre 2015 inclus, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2015 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2015 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par SOCIETE GENERALE au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et seront publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 + 4500) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\,€ \times (1-25\%) = 4\,500\,€$ dont :

Formule classique : $1\,000\,€ \times (1-25\%) = 750\,€$

Formule à effet de levier : $5\,000\,€ \times (1-25\%) = 3\,750\,€$

Total investissement pour le compte du salarié : $750\,€ + 3\,750\,€ = 4\,500\,€$

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2016
(Compartiments AXA PLAN 2016 GLOBAL et AXA PLAN 2016 BELGIQUE)

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts, telles que définies à l'article 11 du présent Règlement dans les Compartiments AXA PLAN 2016 GLOBAL et AXA PLAN 2016 BELGIQUE entre le 29 août et le 9 septembre 2016 inclus.

Les Salariés se sont vus communiquer au plus tard le 14 octobre 2016, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 8.63 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du 14 octobre 2016 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 16 septembre au 13 octobre 2016 inclus).

Les Salariés ont pu ensuite, s'ils le souhaitent, du 17 au 19 octobre 2016 inclus, révoquer l'intégralité de leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 19 octobre 2016, la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 17 au 19 octobre 2016 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période étaient limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 29 août au 9 septembre 2016 inclus, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2016 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2016 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par SOCIETE GENERALE au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 + 4500) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\,€ \times (1-25\%) = 4\,500\,€$ dont :

Formule classique : $1\,000\,€ \times (1-25\%) = 750\,€$

Formule à effet de levier : $5\,000\,€ \times (1-25\%) = 3\,750\,€$

Total investissement pour le compte du salarié : $750\,€ + 3\,750\,€ = 4\,500\,€$

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2017
(Compartiments AXA PLAN 2017 GLOBAL et AXA PLAN 2017 BELGIQUE)

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts, telles que définies à l'article 11 du présent Règlement dans les Compartiments AXA PLAN 2017 GLOBAL et AXA PLAN 2017 BELGIQUE entre le 28 août et le 8 septembre 2017 inclus.

Les Salariés se sont vus communiquer au plus tard le 12 octobre 2017, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 8,98 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du 12 octobre 2017 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 14 septembre au 11 octobre 2017 inclus).

Les Salariés ont pu ensuite, s'ils le souhaitent, du 13 au 17 octobre 2017 inclus, révoquer l'intégralité de leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 17 octobre 2017, la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 13 au 17 octobre 2017 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période étaient limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 28 août au 8 septembre 2017 inclus, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 + 4500) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\,€ \times (1-25\%) = 4\,500\,€$ dont :

Formule classique : $1\,000\,€ \times (1-25\%) = 750\,€$

Formule à effet de levier : $5\,000\,€ \times (1-25\%) = 3\,750\,€$

Total investissement pour le compte du salarié : $750\,€ + 3\,750\,€ = 4\,500\,€$

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2018
(Compartiments AXA PLAN 2018 GLOBAL et AXA PLAN 2018 BELGIQUE)

Les Salariés auront la possibilité de réserver leurs Parts, telles que définies à l'article 11 du présent Règlement dans les Compartiments AXA PLAN 2018 GLOBAL et AXA PLAN 2018 BELGIQUE entre le [27 août et le 10 septembre 2018 avant 12 heures (midi heure française)].

Les Salariés se verront communiquer au plus tard le [16 octobre 2018], par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 5,85 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, est calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du [16 octobre 2018] du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du [18 septembre au 15 octobre 2018] inclus).

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, du [18 au 21 octobre 2018] inclus, révoquer l'intégralité de leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard [21 octobre 2018], la souscription deviendra effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé auront également la possibilité de souscrire du [18 au 21 octobre 2018] inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période seront limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du [27 août au 10 septembre 2018 avant 12 heures (midi heure française)] les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription seront fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et seront publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA procédera à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit sera averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 + 4500) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\,€ \times (1-25\%) = 4\,500\,€$ dont :

Formule classique : $1\,000\,€ \times (1-25\%) = 750\,€$

Formule à effet de levier : $5\,000\,€ \times (1-25\%) = 3\,750\,€$

Total investissement pour le compte du salarié : $750\,€ + 3\,750\,€ = 4\,500\,€$

Note : Les excédents feront l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou ne seront pas prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts de FCPE investi en titres de l'entreprise. Cette possibilité est offerte aux souscripteurs sous réserve que les législations locales des pays concernés permettent, au regard notamment des contraintes réglementaires et des délais liés à cette opération, l'investissement dans un véhicule diversifié.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

Il comporte treize Compartiments, intitulés comme suit :

- AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
- AXA PLAN 2013 GLOBAL
- AXA PLAN 2013 BELGIQUE
- AXA PLAN 2014 GLOBAL
- AXA PLAN 2014 BELGIQUE
- AXA PLAN 2015 GLOBAL
- AXA PLAN 2015 BELGIQUE
- AXA PLAN 2016 GLOBAL
- AXA PLAN 2016 BELGIQUE
- AXA PLAN 2017 GLOBAL
- AXA PLAN 2017 BELGIQUE
- AXA PLAN 2018 GLOBAL
- AXA PLAN 2018 BELGIQUE

dénommés « **les Compartiments** » ou individuellement « **le Compartiment** » dans le présent règlement.

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, chacun des treize Compartiments (AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL, AXA PLAN 2013 GLOBAL, AXA PLAN 2013 BELGIQUE, AXA PLAN 2014 GLOBAL, AXA PLAN 2014 BELGIQUE, AXA PLAN 2015 GLOBAL, AXA PLAN 2015 BELGIQUE, AXA PLAN 2016 GLOBAL, AXA PLAN 2016 BELGIQUE, AXA PLAN 2017 GLOBAL, AXA PLAN 2017 BELGIQUE, AXA PLAN 2018 GLOBAL et AXA PLAN 2018 BELGIQUE) ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du Plan International d'Actionnariat Groupe (PIAG), et
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Chacun des treize Compartiments sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de gestion

◆ Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Le Compartiment :

- AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,

est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « Investis en titres cotés de l'entreprise »**.

A ce titre, ce Compartiment est investi à plus du tiers de son actif en titres cotés de la société AXA ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du Code du travail, dans la limite de 10% de titres de son capital assortis de droits de vote.

OBJECTIF DE GESTION ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

L'objectif de gestion du Compartiment vise à chercher à répliquer la performance de l'Action à la hausse comme à la baisse. Pour ce faire, l'actif du Compartiment sera exclusivement investi en Actions.

Effet de levier :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 110% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 110% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Profil de risque :

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 8 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Compartiment est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières). Ainsi, la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.

Le Porteur de Parts est soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

Risque de concentration (risque lié aux actions de la Société AXA) : le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL présente un risque actions spécifique dans la mesure où il est investi exclusivement en actions de la Société AXA. Si l'Action baisse, la valeur liquidative baissera.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment sera exclusivement composé d'Actions. Il pourra, toutefois, comprendre des liquidités à hauteur de 5 % maximum.

Instruments utilisés :

- **les Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire en annexe)**, dans la limite de 10% de titres du capital d'AXA assortis de droits de vote (conformément au PIAG établi le 19 octobre 2001 et ses avenants) ;
- **dans le cadre de son fonctionnement normal, le Compartiment peut se trouver ponctuellement en position débitrice et la Société de gestion, pour le compte du Compartiment, peut avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces** dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment, dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de gestion du Compartiment.

◆ Les Compartiments

- AXA PLAN 2013 GLOBAL
- AXA PLAN 2013 BELGIQUE
- AXA PLAN 2014 GLOBAL
- AXA PLAN 2014 BELGIQUE
- AXA PLAN 2015 GLOBAL
- AXA PLAN 2015 BELGIQUE
- AXA PLAN 2016 GLOBAL
- AXA PLAN 2016 BELGIQUE
- AXA PLAN 2017 GLOBAL
- AXA PLAN 2017 BELGIQUE
- AXA PLAN 2018 GLOBAL
- AXA PLAN 2018 BELGIQUE

sont classés dans la catégorie des **FCPE « à formule »**.

A ce titre les Compartiments ci-dessus sont investis en permanence à hauteur de plus du tiers de leur actif en Actions ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dans la limite de 10% de titres de son capital assortis de droits de vote. (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion de chacun de ces treize Compartiments est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indications de marchés ou des instruments financiers ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus déterminés de la même façon.

En contrepartie de l'engagement décrit, la réalisation de cet objectif de gestion doit être garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE. La garantie peut être accordée au Fonds ou aux Porteurs.

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « **Pourcentage de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence est

importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), et sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2013 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
 - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2013 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d'Echange tel que décrit ci-dessous.
 - Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☐ taux ;
 - ☐ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).
 - Nature des interventions :
 - ☒ couverture ;
 - ☐ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser).
 - Nature des instruments utilisés :
 - ☐ futures ;
 - ☐ options (dont caps et floors);
 - ☒ swaps ;
 - ☐ change à terme ;
 - ☐ dérivés de crédit ;
 - ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de son actif net.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie, à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global), et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Les principaux risques liés aux contrats financiers :

Risques liés à la gestion des garanties financières:

ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou

de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier négociée de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global). La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 6 décembre 2013 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Fonds rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2018 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majoré

(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du fait de l'impact du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le 2 juillet 2018 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 2 juillet 2018 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 2 juillet 2018 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

A – Description des principes généraux de l’Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d’une garantie sur l’Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l’Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d’Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2013 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l’actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
 - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2013 BELGIQUE en annexe).
- **les contrats d’échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d’Echange tel que décrit ci-dessous.
 - Nature des marchés d’intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☐ taux ;
 - ☐ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).
 - Nature des interventions :
 - ☒ couverture ;
 - ☐ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser).
 - Nature des instruments utilisés :
 - ☐ futures ;
 - ☐ options (dont caps et floors);
 - ☒ swaps ;
 - ☐ change à terme ;
 - ☐ dérivés de crédit ;
 - ☐ autre nature (à préciser).

L’utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l’actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l’objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d’Echange permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d’échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d’échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l’objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d’échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu’elle est décrite dans l’objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l’objet de contrats d’échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de son actif net.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie, à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global), et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Les principaux risques liés aux contrats financiers :

Risques liés à la gestion des garanties financières:

ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier négociée de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global). La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belgique") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 6 décembre 2013 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2018 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « **Pourcentage de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), et sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2014 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
 - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2014 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d'Echange tel que décrit ci-dessous.
 - Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☐ taux ;
 - ☐ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).
 - Nature des interventions :
 - ☒ couverture ;
 - ☐ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser).
 - Nature des instruments utilisés :
 - ☐ futures ;
 - ☐ options (dont caps et floors);
 - ☒ swaps ;
 - ☐ change à terme ;
 - ☐ dérivés de crédit ;
 - ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de son actif net.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie, à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global), et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Les principaux risques liés aux contrats financiers :

Risques liés à la gestion des garanties financières:

ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier négociée de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global). La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 5 décembre 2014 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Fonds rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale

comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2019 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majoré

(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du fait de l'impact du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le 1^{er} juillet 2019 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 1^{er} juillet 2019 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 1^{er} juillet 2019 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2014 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

■ les actions :

- Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2014 BELGIQUE en annexe).

■ **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**

- Le Contrat d'Echange tel que décrit ci-dessous.

• Nature des marchés d'intervention :

- ☐ réglementés ;
- ☐ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

• Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

- ☒ actions ;
- ☐ taux ;
- ☐ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques (à préciser).

• Nature des interventions :

- ☒ couverture ;
- ☐ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

- ☐ futures ;
- ☐ options (dont caps et floors);
- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de son actif net.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie, à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global), et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou

d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Les principaux risques liés aux contrats financiers :

Risques liés à la gestion des garanties financières:

ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier négociée de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global). La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belgique") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 5 décembre 2014 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2019 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date

de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2015 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée - pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « **Pourcentage de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2015 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
 - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2015 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d'Echange International tel que décrit ci-dessous.
 - Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☐ taux ;
 - ☐ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).
 - Nature des interventions :
 - ☒ couverture ;

- ☐ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

- ☐ futures ;
- ☐ options (dont caps et floors);
- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de son actif net.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie, à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global), et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Les principaux risques liés aux contrats financiers :

Risques liés à la gestion des garanties financières:

ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier négociée de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global). La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Le Garant a demandé, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment, à bénéficier d'un nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier), sur l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 27 novembre 2015 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (**« Valeur Liquidative Garantie »**).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- ainsi, le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2020 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2015 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée

(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la « Performance »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le 1er juillet 2020 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 1^{er} juillet 2020 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 1er juillet 2020 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2015 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
 - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2015 BELGIQUE en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d'Echange Belgique tel que décrit ci-dessous.
 - Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☐ taux ;
 - ☐ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).
 - Nature des interventions :
 - ☒ couverture ;

- ☐ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

- ☐ futures ;
- ☐ options (dont caps et floors);
- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange Belgique permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de son actif net.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie, à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global), et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Les principaux risques liés aux contrats financiers :

Risques liés à la gestion des garanties financières:

ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier négociée de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global). La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Le Garant a demandé, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment, à bénéficier d'un nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier), sur l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belgique") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 27 novembre 2015 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Belgique sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée) et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- ainsi, le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2016 jusque et y compris le 1^{er} janvier 2020 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2016 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée - pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « **Pourcentage de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2016 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
 - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2016 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d'Echange International tel que décrit ci-dessous.
 - Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☐ taux ;
 - ☐ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).
 - Nature des interventions :
 - ☒ couverture ;
 - ☐ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser).
 - Nature des instruments utilisés :
 - ☐ futures ;
 - ☐ options (dont caps et floors);

- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de son actif net.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie, à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global), et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas

être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Les principaux risques liés aux contrats financiers :

Risques liés à la gestion des garanties financières:

ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier négociée de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global). La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Le Garant a demandé, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment, à bénéficier d'un nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier), sur l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre

d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 2 décembre 2016 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (**« Valeur Liquidative Garantie »**).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- ainsi, le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2021 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2016 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée

(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Pourcentage

de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le 1^{er} juillet 2021 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (A) et (B) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 1^{er} juillet 2021 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 1^{er} juillet 2021 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2016 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
 - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2016 BELGIQUE en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d'Echange Belgique tel que décrit ci-dessous.
 - Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☐ taux ;
 - ☐ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).
 - Nature des interventions :
 - ☒ couverture ;
 - ☐ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser).
 - Nature des instruments utilisés :
 - ☐ futures ;
 - ☐ options (dont caps et floors) ;
 - ☒ swaps ;
 - ☐ change à terme ;
 - ☐ dérivés de crédit ;
 - ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange Belgique permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de son actif net.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie, à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global), et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Les principaux risques liés aux contrats financiers :

Risques liés à la gestion des garanties financières:

ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier négociée de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global). La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Le Garant a demandé, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment, à bénéficier d'un nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier), sur l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belgique") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code

monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 2 décembre 2016 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Belgique sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée) et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- ainsi, le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2021 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée - pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « **Pourcentage de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de

Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2017 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

■ **les actions :**

- Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2017 GLOBAL en annexe).

■ **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**

- Le Contrat d'Echange International tel que décrit ci-dessous.

• Nature des marchés d'intervention :

☐ réglementés ;

☐ organisés ;

☒ de gré à gré.

• Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

☒ actions ;

☐ taux ;

☐ change ;

☐ crédit ;

☐ autres risques (à préciser).

• Nature des interventions :

☒ couverture ;

☐ exposition ;

☐ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

☐ futures ;

☐ options (dont caps et floors);

☒ swaps ;

☐ change à terme ;

☐ dérivés de crédit ;

☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de son actif net.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie, à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global), et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

■ les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations ne pourront être conclues par le Compartiment qu'avec la Contrepartie et seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment ou dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations prêts de titres/ emprunts de titres représentent environ 220% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de son actif net.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres/ prises en pension de titres représentent environ 0% de l'actif net du Compartiment, cependant, le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de son actif net.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Ces opérations seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais de fonctionnement et Commissions » sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Les principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières:

ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier négociée de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 1er décembre 2017 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (**« Valeur Liquidative Garantie »**).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2022 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée

(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le 1^{er} juillet 2022 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (A) et (B) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 1^{er} juillet 2022 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 1^{er} juillet 2022 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2017 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
 - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2017 BELGIQUE en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d'Echange Belgique tel que décrit ci-dessous.
 - Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

☒ actions ;
☐ taux ;
☐ change ;
☐ crédit ;
☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions :

☒ couverture ;
☐ exposition ;
☐ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

☐ futures ;
☐ options (dont caps et floors);
☒ swaps ;
☐ change à terme ;
☐ dérivés de crédit ;
☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange Belgique permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de son actif net.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie, à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global), et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base au moins hebdomadaire.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

■ les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations ne pourront être conclues par le Compartiment qu'avec la Contrepartie et seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment ou dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations prêts de titres/ emprunts de titres représentent environ 220% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de son actif net.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres/ prises en pension de titres représentent environ 0% de l'actif net du Compartiment, cependant, le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de son actif net.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Ces opérations seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais de fonctionnement et Commissions » sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Les principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières:

ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter,

vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier négociée de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belgique") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 1er décembre 2017 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Belgique sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée) et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2022 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée - pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « **Pourcentage de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

A – Description des principes généraux de l’Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2018 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
 - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2018 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.
 - Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☐ taux ;
 - ☐ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).
 - Nature des interventions :
 - ☒ couverture ;
 - ☐ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser).
 - Nature des instruments utilisés :
 - ☐ futures ;
 - ☐ options (dont caps et floors);
 - ☒ swaps ;
 - ☐ change à terme ;
 - ☐ dérivés de crédit ;
 - ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie, à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la Contrepartie de ces opérations.

■ les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier.

Ces opérations ne pourront être conclues par le Compartiment qu'avec la Contrepartie et seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment ou dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et/ou des mises en pensions.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres/emprunts de titres représentent environ 220% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de l'actif net du Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres/prises en pension de titres représentent environ 0% de l'actif net du Compartiment cependant, le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de l'actif net du Compartiment.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières:

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du [30 novembre 2018] en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (**« Valeur Liquidative Garantie »**).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du [1^{er} janvier 2019] jusqu'et y compris le [1^{er} janvier 2023] et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée

(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le [3 juillet 2023] et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (A) et (B) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le [3 juillet 2023] et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le [3 juillet 2023] et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2018 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

■ **les actions :**

- Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2018 BELGIQUE en annexe).

■ **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**

- Le Contrat d'Echange Belgique, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrit ci-dessous.

• Nature des marchés d'intervention :

- ☐ réglementés ;
- ☐ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

• Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

- ☒ actions ;
- ☐ taux ;
- ☐ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions :

- ☒ couverture ;
- ☐ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- ☐ futures ;
- ☐ options (dont caps et floors);
- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange Belgique permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750% de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie, à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la Contrepartie de ces opérations.

■ les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier.

Ces opérations ne pourront être conclues par le Compartiment qu'avec la Contrepartie et seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment ou dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et/ou des mises en pensions.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont les actions contenues dans le Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres/emprunts de titres représentent environ 220% de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de l'actif net du Compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres/prises en pension de titres représentent environ 0% de l'actif net du Compartiment cependant, le Compartiment peut réaliser de telles opérations dans la limite de 660 % de l'actif net du Compartiment.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières:
Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).
- Risque de contrepartie :
Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment

qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750% de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500% de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belgique") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du [30 novembre 2018] en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Belgique sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée) et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions. Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du [1^{er} janvier 2019] jusqu'et y compris le [1^{er} janvier 2023] et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiments AXA PLAN 2013 GLOBAL, AXA PLAN 2013 BELGIQUE, AXA PLAN 2014 GLOBAL, AXA PLAN 2014 BELGIQUE, AXA PLAN 2015 GLOBAL, AXA PLAN 2015 BELGIQUE, AXA PLAN 2016 GLOBAL, AXA PLAN 2016 BELGIQUE, AXA PLAN 2017 GLOBAL, AXA PLAN 2017 BELGIQUE, AXA PLAN 2018 GLOBAL et AXA PLAN 2018 BELGIQUE:

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012). La mise à disposition d'une version à jour du présent règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Compartiments AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL, AXA PLAN 2013 GLOBAL, AXA PLAN 2013 BELGIQUE, AXA PLAN 2014 GLOBAL, AXA PLAN 2014 BELGIQUE, AXA PLAN 2015 GLOBAL, AXA PLAN 2015 BELGIQUE, AXA PLAN 2016 GLOBAL, AXA PLAN 2016 BELGIQUE, AXA PLAN 2017 GLOBAL, AXA PLAN 2017 BELGIQUE, AXA PLAN 2018 GLOBAL et AXA PLAN 2018 BELGIQUE :

La méthode de calcul du ratio de risque global : la méthode utilisée pour calculer le risque global de chaque compartiment est la méthode du calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.axa-im.fr) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Information sur le risque de liquidité du Fonds :

La Société de gestion communiquera aux porteurs qui en feront la demande la procédure spécifique qu'elle a formalisée afin de gérer la liquidité des FIA dont elle est Société de gestion. Cette procédure est également disponible le site www.axa-im.fr.

Informations périodiques :

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de gestion sur simple demande écrite des porteurs ou sur le site du Teneur de compte conservateur de parts.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Le Compartiment est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Compartiment, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Compartiment prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2015 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2015 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de Parts seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2016 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP

PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2016 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de Parts seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de

la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que Société de gestion par l'AMF le 7 avril 1992, sous le n° GP 92-08, la Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La Société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par AXA SA au bénéfice de ses filiales.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à STATE STREET BANQUE SA, établissement de crédit agréé par l'ACPR le 28 février 1997 et par l'AMF le 21 juillet 1997 sous le n° GP 97-44. Le délégataire de la gestion comptable assure la comptabilité du Fonds et calcule la valeur liquidative.

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion.

Le Dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 bis – Le Garant

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

NATIXIS, le "**Garant**" ou la "**Banque**", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflété au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

NATIXIS, le "**Garant**" ou la "**Banque**", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflété au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie ((lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

NATIXIS, le "**Garant**" ou la "**Banque**", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflété au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflété au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie ((lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2015 GLOBAL

SOCIETE GENERALE, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné

d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion de l'Opération d'Echange ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2015 BELGIQUE

SOCIETE GENERALE, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion de l'Opération d'Echange ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2016 GLOBAL

SOCIETE GENERALE, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion de l'Opération d'Echange ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2016 BELGIQUE

SOCIETE GENERALE, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion de l'Opération d'Echange ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;

e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange Belgique ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'événement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange Belgique ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds (« TCCP ») est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le Porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code Monétaire et Financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa du I. de son article L. 214-164, est composé au total de 6 membres :

- ♦ 3 membres titulaires salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés,
- ♦ 3 membres représentant les entreprises,

répartis selon les périmètres géographiques suivants :

• Pays du périmètre Europe :

- ❖ 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises du périmètre Europe, hors Belgique, désigné par le(s) Comité(s) Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,
- ❖ 1 membre représentant les entreprises du périmètre Européen, hors Belgique, désigné par la Direction,
- ❖ 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises en Belgique, désigné par le Comité Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,
- ❖ 1 membre représentant les entreprises en Belgique, désigné par la Direction,

Soit un total de 4 membres pour les pays du périmètre Europe.

• Pays du périmètre hors Europe :

- ❖ 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises du périmètre hors Europe désigné par le Comité Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,
- ❖ 1 membre représentant les entreprises du périmètre hors Europe désigné par la Direction,

Soit un total de 2 membres pour le périmètre hors Europe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance aura au moins un Salarié Porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Compartiment.

Les représentants des salariés porteurs de parts peuvent être les mêmes personnes pour chacun des Compartiments à condition que ceux-ci soient porteurs de parts de chacun des Compartiments concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les Porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'Entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les droits de vote double attachés, le cas échéant, aux Actions détenues par le Fonds sont attribués au Fonds. Ils sont affectés à chaque Porteur de parts, proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance désigne à cet effet un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la Société émettrice.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise en application des articles L 2323-7 à L 2323-11, L 2323-46, L 2323-51, L 2323-55 et L. 2325-35 à L. 2325-42 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L 2325-35 à L 2325-42 du même code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance donne son accord sur les modifications à apporter dans le règlement dans la limite des stipulations de l'article 21 du présent règlement.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative des Entreprises, d'un Porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les Salariés représentant les Porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par chaque Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné parmi les représentants des Porteurs de parts pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres représentant les Porteurs de parts présents à la réunion et désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration ou le Directoire de la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 - Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Chaque Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

Politique de traitement juste et équitable des porteurs :

la Société de gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable décrivant les principes qui sont appliqués pour permettre un traitement équitable de ses porteurs. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de gestion ou disponible sur le site www.axa-im.fr.

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription à l'augmentation de capital du 23 décembre 2005 (soit 18,07 €).

Afin de limiter l'écart qui pourra apparaître entre la valeur liquidative de la part, telle que prévue à l'article 11 et le cours de l'Action, du fait de la composition du portefeuille du Compartiment et de la capitalisation de ses revenus, un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'Action sera effectué dans les conditions suivantes :

Réajustements systématiques du nombre de parts :

Ils sont réalisés à l'occasion du versement du dividende attaché à l'Action, en cas de regroupement et/ou de division de l'Action ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première valeur liquidative suivant ces opérations.

A l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart est corrigé.

Corrélativement, ces réajustements donnent lieu, au profit de chaque Porteur, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fait l'objet d'un relevé individuel adressé par la Société de gestion à chaque Porteur avec une note explicative.

Réajustements éventuels du nombre de parts :

La décorrélation entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'Action dont la cause serait une opération sur le titre AXA autre que celles précédemment citées, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélation sur les valeurs liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'Action l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les Actions ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1% par rapport au cours de l'Action. La constatation d'un dépassement est suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL et AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 15,64 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 12,95%, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 25 octobre 2013, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiments AXA PLAN 2014 GLOBAL et AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 16,44 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 10,80 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 24 octobre 2014, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiments AXA PLAN 2015 GLOBAL et AXA PLAN 2015 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 20,27 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, c'est à dire le prix de souscription après décote de 8,57 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 21 octobre 2015, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiments AXA PLAN 2016 GLOBAL et AXA PLAN 2016 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 17,73 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, c'est à dire le prix de souscription après décote de 8,63 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 14 octobre 2016, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiments AXA PLAN 2017 GLOBAL et AXA PLAN 2017 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 22,96 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, c'est à dire le prix de souscription après décote de 8,98 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 12 octobre 2017, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiments AXA PLAN 2018 GLOBAL et AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à XXX € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, c'est à dire le prix de souscription après décote de 5,85 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le [16 octobre 2018], date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Article 12 - Valeur Liquidative

► Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est calculée chaque Jour de Bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles ;

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2018.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de

gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2018.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2019.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2019.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2015 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2020.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2015 BELGIQUE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 novembre 2020 (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2016 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2021.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2016 BELGIQUE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2021.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2022.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2022.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2023.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2023.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 bis - Valeur Liquidative garantie

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Sans objet.

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 12,95 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

ou, en cas de sortie anticipée, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :

MVF = $L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))$ en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

MVI = $L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI))$ en cas de sortie anticipée

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le

Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 12,95 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le

cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris = 75%

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :

MVI = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) en cas de sortie anticipée

En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique :

$$\left(\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR) \right] \right) * (1 + J * R / 360)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

J = Nombre d jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%

CF = Cours Final

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,00 %

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :

$$MVF = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))$$

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 10,80 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

ou, en cas de sortie anticipée, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :

MVF = $L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))$ en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

MVI = $L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI))$ en cas de sortie anticipée

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas

d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 10,80 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire ;

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris = 75%

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :

$MV = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI))$ en cas de sortie anticipée

En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique :

$$\left(\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MV * (CF - PR) \right] \right) * (1 + J * R / 360)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360)$ dans le cas contraire ;

Avec

J = Nombre d jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%

CF = Cours Final

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,00 %

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :

$MV = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))$

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Événements Donnant

Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2015 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 8,57 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

1/ En cas de rachat ou détention à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A)) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant)) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

2/ ou, en cas de sortie anticipée, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A)) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant)) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :

MVF = $L * PP * (PR(A) / (0.75 * PR(A) + 0.25 * CF))$ en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

MVI = $L * PP * (PR(A) / (0.75 * PR(A) + 0.25 * CI))$ en cas de sortie anticipée.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit

en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2015 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 8,57 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

1/ En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A)) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant)) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris = 75%

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :
 $MVI = L * PP * (PR(A) / (0.75 * PR(A) + 0.25 * CI))$ en cas de sortie anticipée

2/ En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique :

$$\left(\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A)) \right] * (1 + J * R / 360) \right)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

J = Nombre de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%

CF = Cours Final

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,00 %

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :

$$MVF = L * PP * (PR(A) / (0.75 * PR(A) + 0.25 * CF))$$

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2016 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 8,63 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

1/ En cas de rachat ou détention à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A)) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant)) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

2/ ou, en cas de sortie anticipée, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A)) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant)) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :

$MVF = L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CF))$ en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

$MVI = L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CI))$ en cas de sortie anticipée.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2016 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 8,63 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

1/ En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A)) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence Ajusté

L = Levier = 10

MVI = Multiple Variable en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, égal à :

$$MVI = L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CI)) \text{ en cas de sortie anticipée}$$

2/ En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique :

$$\left(\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CF - PR(A)) \right] \right) * (1 + J * R / 360)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

Avec J= Nombre de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considéré ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

$$\frac{AP}{NP} * (1+J* R /360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

J = Nombre de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considéré ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%

CF = Cours Final

PR(A) = Prix de Référence Ajusté

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,00 %

MVF = Multiple Variable en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, égal à :

$$MVF = L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CF))$$

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des

Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 8,98 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

1/ En cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A)) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

2/ En cas de sortie anticipée :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A)) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence Ajusté

L = Levier =10

MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :

MVF = $L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CF))$ en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

MVI = $L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CI))$ en cas de sortie anticipée.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futurs) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 8,98 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

1/ En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A)) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris = 75%

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :

MVI = L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CI)) en cas de sortie anticipée

2/ En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique :

$$\left(\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A)) \right] * (1 + J * R / 360) \right)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

J = Nombre de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%

CF = Cours Final

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,00 %

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :

$$MV = L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CF))$$

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 5,85 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas

d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

1/ En cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A)) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

2/ En cas de sortie anticipée :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A)) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence Ajusté

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :

MVF = $L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CF))$ en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

MVI = $L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CI))$ en cas de sortie anticipée.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite

ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 5,85 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

1/ En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A)) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris = 75%

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :

MVI = $L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CI))$ en cas de sortie anticipée

2/ En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique :

$$\left(\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A)) \right] * (1 + J * R / 360) \right)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

J = Nombre de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%

CF = Cours Final

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,00 %

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :

MVF = $L * PP * (PR(A) / (0.50 * PR(A) + 0.50 * CF))$

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Article 13 - Sommes distribuables

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis lors de leur réception par le Dépositaire du Fonds dans le Compartiment.

Les sommes ainsi réemployées donneront lieu, à la date des ajustements prévus à l'article 12 ci-dessus, à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts au profit de chaque Porteur.

Si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera investi, au gré de la Société de gestion, soit le dernier jour où l'action cote sur le marché avec le dividende, soit le premier jour où l'action cote sur le marché sans le dividende, soit pendant ces deux jours, dans les trois cas sur la base d'un cours proche du cours moyen de l'Action au cours de la (ou des deux) journées.

Compartiments AXA PLAN 2013 GLOBAL, AXA PLAN 2013 BELGIQUE, AXA PLAN 2014 GLOBAL, AXA PLAN 2014 BELGIQUE, AXA PLAN 2015 GLOBAL, AXA PLAN 2015 BELGIQUE, AXA PLAN 2016 GLOBAL, AXA PLAN 2016 BELGIQUE, AXA PLAN 2017 GLOBAL, AXA PLAN 2017 BELGIQUE, AXA PLAN 2018 GLOBAL et AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Toutefois, un montant équivalent à la somme des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes sera versé à la Contrepartie en application du Contrat d'Echange International ou le cas échéant du Contrat d'Echange Belgique. La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

Les autres revenus et produits, et les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire, avant l'établissement de chaque valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la valeur de la part afin de permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le TCCP ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission évalué conformément à l'article intitulé « Prix d'émission et de rachat » du présent règlement, calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le TCCP indique aux Entreprises ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Les Entreprises informent chaque porteur de parts de cette attribution.

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Toutefois, pour toute souscription issue d'une opération d'arbitrage, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative du Jour de Bourse qui suivra la détermination du montant à souscrire.

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 6 décembre 2013.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 6 décembre 2013.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 5 décembre 2014.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 5 décembre 2014.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2015 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 27 novembre 2015.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2015 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 27 novembre 2015.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2016 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 2 décembre 2016.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2016 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 2 décembre 2016.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 1er décembre 2017.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 1er décembre 2017.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du [30 novembre 2018].

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du [30 novembre 2018].

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE
AXA PLAN 2015 GLOBAL
AXA PLAN 2015 BELGIQUE
AXA PLAN 2016 GLOBAL
AXA PLAN 2016 BELGIQUE
AXA PLAN 2017 GLOBAL
AXA PLAN 2017 BELGIQUE
AXA PLAN 2018 GLOBAL
AXA PLAN 2018 BELGIQUE

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement le rachat par le Compartiment de ses parts. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Article 15 - Rachat

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE
AXA PLAN 2015 GLOBAL
AXA PLAN 2015 BELGIQUE
AXA PLAN 2016 GLOBAL
AXA PLAN 2016 BELGIQUE
AXA PLAN 2017 GLOBAL
AXA PLAN 2017 BELGIQUE
AXA PLAN 2018 GLOBAL
AXA PLAN 2018 BELGIQUE

1) Les Porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PIAG.

Les Porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégué teneur de registre, au Teneur de compte conservateur des parts (« TCCP »), et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le TCCP.

3) Gestion du risque de liquidité du Fonds :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la Société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande.

Elles doivent parvenir au TCCP, avant 12 heures (midi heure française), le jour de Bourse correspondant au jour de la valeur liquidative. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les demandes de rachat doivent être exprimées en nombre de parts et non en montant.

Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les parts sont payées, au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. ;
- soit par remise d'actions AXA composant le portefeuille du Compartiment ;
pour les Salariés qui demandent le rachat de leurs parts en actions, chaque Salarié reçoit le nombre d'actions AXA découlant de la division du montant du rachat de ses parts par le cours de Bourse de l'action tel qu'il a été retenu pour l'estimation du portefeuille au jour de l'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle le rachat a été exécuté.
Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'actions, le Salarié reçoit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire ; Ces versements sont adressés aux bénéficiaires directement par le TCCP ;
cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
Il est en outre précisé que les rachats de parts dont le montant est inférieur au cours d'une action tel que défini ci-dessus sont obligatoirement réglés en numéraire.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'Action sous-jacente, pour l'exécution de leur demande de rachat.

Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la valeur liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de part.

Chaque demande de rachat, avec une valeur de cours plancher, sera exécutée si les conditions suivantes sont réunies, le jour de la valeur liquidative :

- Le cours de l'Action à la clôture de la séance est supérieur ou égale à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts.
- Les conditions de liquidité du marché permettent d'exécuter l'ordre.

Si, le jour de la valeur liquidative, le cours de l'action à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée.

L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à compter de la réception de la demande de rachat conditionnel par le TCCP.

Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat pour être exécutée devra être renouvelée.

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2013.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2018 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2018. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la dernière quinzaine du mois de mai 2018), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2018 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur **(à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni)** d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, l'intégralité de leurs parts sera rachetée sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur

liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le 2 juillet 2018).

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2013.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 13 novembre 2018 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour

Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2018. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2018), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 13 novembre 2018 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire. Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 6 décembre 2018).

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2014.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2019 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2019. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la dernière quinzaine du mois de mai 2019), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2019 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur **(à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées**, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2014.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 12 novembre 2019 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2019. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2019), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 13 novembre 2019 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.

Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise

d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire. Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Compartiment AXA PLAN 2015 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 15 décembre 2015.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 5 juin 2020 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2020. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la dernière quinzaine du mois de mai 2020), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 5 juin 2020 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire. Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Compartiment AXA PLAN 2015 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 15 décembre 2015.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 5 novembre 2020 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 novembre 2020 (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France). Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2020), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 5 novembre 2020 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ♦ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Compartiment AXA PLAN 2016 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 15 décembre 2016 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 11 juin 2021 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2021. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la dernière quinzaine du mois de mai 2021), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 11 juin 2021 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur (**à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni**) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ♦ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire. Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Compartiment AXA PLAN 2016 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 15 décembre 2016 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 10 novembre 2021 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2021. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2021), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 10 novembre 2021 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 décembre 2017 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2022 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2022. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la dernière quinzaine du mois de mai 2022), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2022 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur **(à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées**, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire. Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être

reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 décembre 2017 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 10 novembre 2022 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2022. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2022), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 10 novembre 2022 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire. Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le [28 Décembre 2018] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2023 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2023. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2023), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2023 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur **(à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées**, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le [28 Décembre 2018] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure française) le [10 novembre 2023] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2023. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2023), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure française) le [10 novembre 2023] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT

GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire. Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE
AXA PLAN 2015 GLOBAL
AXA PLAN 2015 BELGIQUE
AXA PLAN 2016 GLOBAL
AXA PLAN 2016 BELGIQUE
AXA PLAN 2017 GLOBAL
AXA PLAN 2017 BELGIQUE
AXA PLAN 2018 GLOBAL
AXA PLAN 2018 BELGIQUE

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 0,20 %.
Ces frais d'entrée sont à la charge des Entreprises.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0,20%	Entreprise
Frais d'entrée acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Frais de sortie non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Frais de sortie acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	

Compartiments

AXA PLAN 2013 GLOBAL
 AXA PLAN 2013 BELGIQUE
 AXA PLAN 2014 GLOBAL
 AXA PLAN 2014 BELGIQUE
 AXA PLAN 2015 GLOBAL
 AXA PLAN 2015 BELGIQUE,
 AXA PLAN 2016 GLOBAL
 AXA PLAN 2016 BELGIQUE
 AXA PLAN 2017 GLOBAL
 AXA PLAN 2017 BELGIQUE
 AXA PLAN 2018 GLOBAL
 AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Les rachats anticipés autorisés par la loi seront exécutés à la Valeur Liquidative Garantie calculée selon les modalités définies à l'article 12 bis.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	0,23% l'an (TTC) taux maximum Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Compartiment
		Actif net	Honoraires du CAC compris dans les frais de gestion. Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Droits de garde relatifs aux titres inclus à l'actif du Compartiment : facturés à la Société de gestion.	Compartiment Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment.	Compartiment

4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2013 GLOBAL / AXA PLAN 2013 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,15 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2014 GLOBAL / AXA PLAN 2014 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,13 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2015 GLOBAL / AXA PLAN 2015 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,10 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2016 GLOBAL / AXA PLAN 2016 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,10 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2017 GLOBAL / AXA PLAN 2017 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,10 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2018 GLOBAL / AXA PLAN 2018 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,07 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres avec la Contrepartie, les Compartiments à formule concernés n'ont pas recours à des intermédiaires. L'ensemble des revenus ou pertes générés par ces opérations sont reversés au Compartiment concerné.

La procédure de choix des intermédiaires d'AXA IM Paris repose sur :

- une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- la participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- chaque équipe exerce son propre vote.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier Jour de Bourse du mois de décembre et se termine le dernier Jour de Bourse du même mois de l'année suivante, à l'exception du jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture. En cas de fermeture d'Euronext Paris avant les heures normales de fermeture, l'exercice comptable se terminera le jour de Bourse précédent.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2006.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse aux Entreprises l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque Porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes,
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE
AXA PLAN 2015 GLOBAL
AXA PLAN 2015 BELGIQUE
AXA PLAN 2016 GLOBAL
AXA PLAN 2016 BELGIQUE
AXA PLAN 2017 GLOBAL
AXA PLAN 2017 BELGIQUE
AXA PLAN 2018 GLOBAL
AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Les modifications du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification, qu'elle soit ou non soumise à agrément de l'Autorité des marchés financiers, entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs, dispensée par la Société de gestion ou chaque Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de chaque entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de parts.

Toutefois, les modifications du règlement liées à des évolutions législatives ou réglementaires peuvent être apportées dans le présent règlement sans requérir l'approbation préalable du Conseil de surveillance sous réserve que ces modifications :

- ne nécessitent pas un agrément de l'AMF, selon la réglementation en vigueur,
- n'impliquent aucune augmentation du niveau de frais de fonctionnement et commissions.

En ce cas, le Conseil de surveillance sera destinataire de toutes les informations de modifications rendues accessibles aux porteurs de parts.

Compartiments AXA PLAN 2013 GLOBAL / AXA PLAN 2013 BELGIQUE / AXA PLAN 2014 GLOBAL / AXA PLAN 2014 BELGIQUE / AXA PLAN 2015 GLOBAL / AXA PLAN 2015 BELGIQUE / AXA PLAN 2016 GLOBAL / AXA PLAN 2016 BELGIQUE / AXA PLAN 2017 GLOBAL / AXA PLAN 2017 BELGIQUE / AXA PLAN 2018 GLOBAL et AXA PLAN 2018 BELGIQUE

De la date de création de chacun des Compartiments à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange attaché à chaque Compartiment, la Société de gestion s'engage à informer la Contrepartie, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement.

En cas de décision du Conseil de surveillance de modification du règlement qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, le Conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau Garant dont la nomination sera soumise à l'AMF. A défaut, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée dans les conditions prévues à l'article 7 bis.

Article 22 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE
AXA PLAN 2015 GLOBAL
AXA PLAN 2015 BELGIQUE
AXA PLAN 2016 GLOBAL
AXA PLAN 2016 BELGIQUE
AXA PLAN 2017 GLOBAL
AXA PLAN 2017 BELGIQUE
AXA PLAN 2018 GLOBAL
AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF et fera l'objet d'une information du Garant dans les meilleurs délais.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE
AXA PLAN 2015 GLOBAL
AXA PLAN 2015 BELGIQUE
AXA PLAN 2016 GLOBAL
AXA PLAN 2016 BELGIQUE
AXA PLAN 2017 GLOBAL
AXA PLAN 2017 BELGIQUE
AXA PLAN 2018 GLOBAL
AXA PLAN 2018 BELGIQUE

1) L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi – entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des Porteurs du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le TCCP auquel l'Entreprise a confié la tenue des comptes des Salariés, adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux Porteurs de parts le (les) « Document d'Informations Clés pour l'Investisseur » (DICI) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Compartiments

AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE
AXA PLAN 2015 GLOBAL
AXA PLAN 2015 BELGIQUE
AXA PLAN 2016 GLOBAL
AXA PLAN 2016 BELGIQUE
AXA PLAN 2017 GLOBAL
AXA PLAN 2017 BELGIQUE
AXA PLAN 2018 GLOBAL
AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Lorsque le Conseil de surveillance décide de procéder à une opération de fusion ou de scission du Compartiment, et en cas de désaccord du Garant entraînant la résiliation de l'Engagement de Garantie, le Conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau Garant dont la nomination sera soumise à l'AMF. A défaut, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée dans les conditions prévues à l'article 7 bis.

2) Dans l'hypothèse où surviendrait l'un des cas de résiliation visés au Contrat d'Echange, à savoir en cas de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" dans le Contrat d'Echange, de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la Société, ou de Nationalisation ou dans l'hypothèse où surviendrait une offre publique d'achat à la suite de laquelle les Actions détenues par le Compartiment sont définitivement apportées à l'initiateur de ladite offre, le Compartiment transférera l'intégralité de ses avoirs à tout autre FCPE choisi par le Conseil de surveillance.

3) Dans l'hypothèse où le Contrat d'Echange serait résilié en raison de la survenance d'un événement autre que ceux visés au 2) ci-dessus et entraînant la résiliation de l'Engagement de Garantie, sauf acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie dans un délai de 5 Jours de Bourse, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre fonds ouvert dans le cadre du plan d'épargne dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Dans les cas où les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le Compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, les actifs du Compartiment seront transférés vers un autre FCPE du Plan International d'Actionnariat de Groupe choisi par le Conseil de surveillance. Ce transfert se traduira par un rachat suivi d'une souscription à cet autre FCPE.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE
AXA PLAN 2015 GLOBAL
AXA PLAN 2015 BELGIQUE
AXA PLAN 2016 GLOBAL
AXA PLAN 2016 BELGIQUE
AXA PLAN 2017 GLOBAL
AXA PLAN 2017 BELGIQUE

SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Le Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG) ne prévoit aucun arbitrage entre le Fonds et les différents autres FCPE proposés dans le cadre de ce plan.

*** Transferts collectifs partiels :**

Le Comité d'entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des Porteurs de parts d'une même Entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des Salariés et anciens salariés d'une même Entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 - 3) alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : 13 septembre 2005

et ses Compartiments sont les suivants :

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL agréé par l'AMF le 13 septembre 2005.

AXA PLAN 2013 GLOBAL agréé par l'AMF le 6 juin 2013

AXA PLAN 2013 BELGIQUE agréé par l'AMF le 6 juin 2013

AXA PLAN 2014 GLOBAL agréé par l'AMF le 3 juin 2014

AXA PLAN 2014 BELGIQUE agréé par l'AMF le 3 juin 2014

AXA PLAN 2015 GLOBAL agréé par l'AMF le 27 mai 2015

AXA PLAN 2015 BELGIQUE agréé par l'AMF le 27 mai 2015

AXA PLAN 2016 GLOBAL agréé par l'AMF le 26 mai 2016

AXA PLAN 2016 BELGIQUE agréé par l'AMF le 26 mai 2016

AXA PLAN 2017 GLOBAL agréé par l'AMF le 17 mai 2017

AXA PLAN 2017 BELGIQUE agréé par l'AMF le 17 mai 2017

AXA PLAN 2018 GLOBAL agréé par l'AMF le 31 mai 2018

AXA PLAN 2018 BELGIQUE agréé par l'AMF le 31 mai 2018

La dernière mise à jour du règlement est en date du : 22 juin 2018

GLOSSAIRE

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 11 juin 2013, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2013.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit

préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou si un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite est avéré, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 7 juin 2017 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 6 juin 2017 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 7 juin 2017 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 7 juin 2017 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

- (i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
- (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 6 décembre 2013.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 2 juillet 2018 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le 17 juillet 2018 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le 2 juillet 2018).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Banque en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Banque au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange International, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autres Taxes en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Banque et le Fonds à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;

- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la date de fin du réinvestissement en Actions (visé à l'article 2 du Contrat de Vente de Titres International) et que par conséquent un Changement Réglementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autres Taxes ou rendant non applicable une Autres Taxes qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 25 octobre 2013, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 17,97 €. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 12,95 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 15,64 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h01 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit 15,64 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 12,95 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 25 octobre 2013, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviendront de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 11 juin 2013, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2013.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou si un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite est avéré, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 7 juin 2017 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 6 juin 2017 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 7 juin 2017 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 7 juin 2017 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 6 décembre 2013.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 6 décembre 2018 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 2 juillet 2018, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le 12 décembre 2018 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le 6 décembre 2018).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Banque en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Banque au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange Belgique, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVf", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autres Taxes en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Banque et le Fonds à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;

- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la date de fin du réinvestissement en Actions (visé à l'article 2 du Contrat de Vente de Titres Belgique) et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autres Taxes ou rendant non applicable une Autres Taxes qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 25 octobre 2013, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 17,97 €. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 12,95 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 15,64 €.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h01 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit 15,64 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 12,95 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 25 octobre 2013, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération. La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

Actions : les actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 18 juin 2014, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 23 avril 2014.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou si un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite est avéré, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 13 juin 2018 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 12 juin 2018 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers

Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 13 juin 2018 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 13 juin 2018 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

- (i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
- (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 5 décembre 2014.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1^{er} juillet 2019 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le 16 juillet 2019 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Banque en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Banque au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange International, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autres Taxes en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Banque et le Fonds à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;

- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange International ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la date de fin du réinvestissement en Actions (visé à l'article 2 du Contrat de Vente de Titres International) et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autres Taxes ou rendant non applicable une Autres Taxes qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 24 octobre 2014, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 18,43 €. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 10,80 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 16,44 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h01 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit 16,44 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 10,80 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 24 octobre 2014, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Actions : les actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviendront de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 18 juin 2014, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 23 avril 2014.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou si un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite est avéré, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 13 juin 2018 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 12 juin 2018 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 13 juin 2018 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 13 juin 2018 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 5 décembre 2014.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 5 décembre 2019 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1er juillet 2019, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le 11 décembre 2019 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Banque en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Banque au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Methodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée. La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -\left(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}\right) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange Belgique, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autres Taxes en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Banque et le Fonds à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel Contrat d'Echange Belgique ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la date de fin du réinvestissement en Actions (visé à l'article 2 du Contrat de Vente de Titres Belgique) et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autres Taxes ou rendant non applicable une Autres Taxes qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 24 octobre 2014, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 18,43 €. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 10,80 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 16,44 €.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h01 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit 16,44 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 10,80 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 24 octobre 2014, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération. La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2015 GLOBAL

Actions : les actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2015 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **SOCIETE GENERALE**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 19 juin 2015, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2015.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 12 juin 2019 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Final et la Date de Référence Finale Internationale, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée »

visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 11 juin 2019 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 12 juin 2019 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 12 juin 2019 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

- (i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
- (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 27 novembre 2015.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

- (i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15

de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1^{er} juillet 2020 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le 15 juillet 2020 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les distributions exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Banque en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Banque au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%

3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs ou Porteurs de Parts : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'Autres Taxes en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Banque et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange International ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date de Référence Finale Internationale et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'Autres Taxes ou rendant non applicable des Autres Taxes qui étaient en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Compartiment par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 21 octobre 2015, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 22,17 €.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 8,57 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 20,27 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit 20,27 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 8,57 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 21 octobre 2015, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale

Compartiment AXA PLAN 2015 BELGIQUE

Actions : les actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2015 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **SOCIETE GENERALE**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 19 juin 2015, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2015.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires

de la Société et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : **SOCIETE GENERALE** dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 12 juin 2019 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Final et la Date Finale de Constatation, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 11 juin 2019 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 12 juin 2019 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 12 juin 2019 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Belgique et la date de détermination effective du Cours Final,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 27 novembre 2015.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant, du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 27 novembre 2020 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1er juillet 2020, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le 4 décembre 2020 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les distributions exceptionnelles, définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Banque en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Banque au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%

3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange Belgique) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs ou Porteurs de Parts ou Porteurs Belges : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'Autres Taxes en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Banque et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange Belgique, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel Contrat d'Echange Belgique ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date de Référence Finale Belgique et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'Autres Taxes ou rendant non applicable des Autres Taxes qui étaient en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Compartiment par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 21 octobre 2015, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 22,17 €.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 8,57 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 20,27 €.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit 20,27 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 8.57 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 21 octobre 2015, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale.

Compartiment AXA PLAN 2016 GLOBAL

Actions : les actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2016 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **SOCIETE GENERALE**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 17 juin 2016, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 27 avril 2016.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires

de la Société et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 24 juin 2020 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur à compter du 24 juin 2020, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 23 juin 2020 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le [24 juin 2020] (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [24 juin 2020] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

- (i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
- (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 2 décembre 2016.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

- (i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
- (ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour du mois civil

suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1er juillet 2021 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le 17 juillet 2021 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Banque en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Banque au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -\left(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}\right) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%

6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs ou Porteurs de Parts : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'Autres Taxes en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Banque et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange International ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date de Référence Finale Internationale et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'Autres Taxes ou rendant non applicable des Autres Taxes qui étaient en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 14 octobre 2016, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 19,40 €.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 8,63 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 17,73 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR > (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit 17,73 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 8,63 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 14 octobre 2016, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale

Compartiment AXA PLAN 2016 BELGIQUE

Actions : les actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2016 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **SOCIETE GENERALE**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 17 juin 2016, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 27 avril 2016.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires

de la Société et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Réglementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : **SOCIETE GENERALE** dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 24 juin 2020 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur à compter du 24 juin 2020 (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 23 juin 2020 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 24 juin 2020 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 24 juin 2020 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Belgique et la date de détermination effective du Cours Final,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 2 décembre 2016.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant, du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en

France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 2 décembre 2021 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1er juillet 2021, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le 8 décembre 2021 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles, définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Banque en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Banque au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%

6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange Belgique) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs ou Porteurs de Parts ou Porteurs Belges : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'Autres Taxes en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Banque et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange Belgique, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (vi) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (vii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
- (viii) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange Belgique ;
- (ix) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date de Référence Finale Belgique et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'Autres Taxes ou rendant non applicable des Autres Taxes qui étaient en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 14 octobre 2016 agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 19,40 €.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 8,63 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 17,73 €.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit 17,73 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 8,63 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 14 octobre 2016, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale.

Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2017 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviendront de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviendront de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 21 juin 2017, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 26 avril 2017.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires

de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 16 juin 2021 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur à compter du 16 juin 2021, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 16 juin 2021 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 16 juin 2021 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 16 juin 2021 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

- (i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
- (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le [1^{er} décembre 2017].

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

- (i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1er juillet 2022 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le 17 juillet 2022 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Methodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée. La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%

5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs ou Porteurs de Parts : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction », visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange International, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange International ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange International ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 12 octobre 2017, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 25,23 €.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 8,98 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 22,96 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit 22,96 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 8,98 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 12 octobre 2017, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale

Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2017 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 21 juin 2017, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 26 avril 2017.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange Belgique engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange Belgique ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange Belgique .

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires

de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Réglementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 16 juin 2021 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur à compter du 16 juin 2021 (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 16 juin 2021 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 16 juin 2021 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 16 juin 2021 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Belgique et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 1er décembre 2017.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant, du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour du mois civil

suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 1^{er} décembre 2022 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1^{er} juillet 2022, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le 8 décembre 2021 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles, définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%

4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange Belgique) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MV", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs ou Porteurs de Parts ou Porteurs Belges : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange Belgique, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction » visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange Belgique, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange Belgique ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange Belgique ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 12 octobre 2017 agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 25,23 €.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 8,98 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 22,96 €.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit 22,96 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 8,98 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 12 octobre 2017, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale.

Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2018 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du [20 juin 2018],, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le [25 avril 2018].

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International .

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires

de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (f) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (g) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (h) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (i) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (j) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [15 juin 2022] (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur à compter du [15 juin 2022], (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le [15 juin 2022] (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le [15 juin 2022] (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [15 juin 2022] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

- (i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
- (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le [30 novembre 2018].

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

- (i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le [3 juillet 2023] (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le [13 juillet 2023] (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Methodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée. La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%

5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs ou Porteurs de Parts : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction », visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange International, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (vi) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (vii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (viii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange International ;
- (ix) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange International ;
- (x) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du [16 octobre 2018], le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit [XXX] €.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 5,85 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit [XXX] €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit [XXX] €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 5,85 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le [16 octobre 2018], date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale

Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2018 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du [20 juin 2018], autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le [25 avril 2018].

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange Belgique engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange Belgique ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange Belgique .

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires

de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (f) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (g) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (h) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (i) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (j) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Réglementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [15 juin 2022] (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur à compter du [15 juin 2022] (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le [15 juin 2022] (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le [15 juin 2022] (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [XXX juillet 2023] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Belgique et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le [30 novembre 2018].

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant, du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le [30 novembre 2023] (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le [3 juillet 2023] , sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le [6 décembre 2023] (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles, définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée. La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%

3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange Belgique) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs ou Porteurs de Parts ou Porteurs Belges : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange Belgique, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction » visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange Belgique, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (vi) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (vii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange Belgique ;
- (viii) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange Belgique ;
- (ix) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du [16 octobre 2018], agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit [XXX] €.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 5,85 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit [XXX] €.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit [XXX] €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 5,85 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le [16 octobre 2018], date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil

d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale.

REGLEMENT DU PLAN INTERNATIONAL d'ACTIONNARIAT DU GROUPE DES SOCIETES D'AXA HORS FRANCE

P R E A M B U L E

Le présent règlement de Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG), commun aux sociétés d'AXA hors France, est établi en application de la législation française selon les dispositions de la loi N° 2001-152 du 19 février 2001, de l'article L 443-1 et suivants du Code du travail et des décrets N° 2001-703 et N° 2001-704 du 31 juillet 2001, sous réserve de l'application des règles impératives et d'ordre public des systèmes juridiques locaux.

Il se substitue dans son intégralité au règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe des sociétés AXA hors France établi le 20 avril 1998 et à ses avenants.

Il est mis en place sur l'initiative du Directoire d'AXA à la date de signature des présentes.

Le PIAG est destiné à favoriser la constitution d'une épargne en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés d'AXA hors France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières.

Pour cela, le PIAG :

- permet de recevoir les sommes issues des Versements Volontaires des bénéficiaires
- offre une gamme de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dédiés aux collaborateurs des sociétés d'AXA hors France.

Le présent règlement définit l'ensemble des modalités de gestion des avoirs des collaborateurs au sein du PIAG des sociétés d'AXA hors France.

Sommaire

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION	3
Article 1 - Périmètre	3
Article 2 - Collaborateurs bénéficiaires	3
TITRE II - ADHESION AU PLAN INTERNATIONAL D'ACTIONNARIAT DE GROUPE	4
Article 3 - Modalités d'adhésion des entreprises	4
Article 4 - Modalités d'adhésion des bénéficiaires	4
TITRE III - GESTION DU PLAN INTERNATIONAL D'ACTIONNARIAT DE GROUPE	4
Article 5 - Alimentation du PIAG	4
Article 6 - Emploi des sommes	4
Article 7 - Versements des adhérents	7
Article 8 - Versements complémentaires des sociétés	8
Article 9 - Indisponibilité des droits	8
Article 10 - Régime Fiscal et Social des investissements et des revenus dans les FCPE	9
TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES	9
Article 11 - Information	10
Article 12 - Prise d'effet – Durée du Plan - Modifications	10
Article 13 - Dispositions finales	10
ANNEXE 1 LISTE DES SOCIETES ADHERENTES	11
ANNEXE 2	16
Présentation des FCPE	16
ANNEXE 3	17
Notices d'information des FCPE	17
ANNEXE 4	50
MODELE DE BULLETIN D'ADHESION AU PIAG	50

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION.

Article 1 - Périmètre

Le présent règlement de Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG) concerne les filiales hors France contrôlées par AXA au sens de l'article L.444-3 du Code du Travail du droit français sous réserve qu'elles soient expressément visées à l'annexe 4 du présent règlement et ci-après désignées les « filiales ».

Dès lors qu'une entreprise entrant dans le périmètre décide d'adhérer au PIAG :

- elle accepte intégralement les dispositions du présent règlement ainsi que des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) qui la concerne visés à l'article 6 ci-après,
- l'ensemble de ses collaborateurs, sous réserve qu'ils remplissent les conditions posées à l'article 2 ci-dessous, peut accéder au PIAG.

Toute entrée d'une entreprise nouvelle dans le périmètre du PIAG fera l'objet d'un avenant au présent règlement.

Au cas où une filiale cesserait d'être contrôlée par AXA au sens de l'article L.444-3 du Code du Travail, elle serait réputée être sortie du périmètre du PIAG à la date effective de cessation du contrôle.

La sortie d'une filiale du périmètre du PIAG sera notifiée, sans autre formalité, aux signataires du présent règlement et aux autres entreprises du périmètre du présent règlement.

Article 2 - Collaborateurs bénéficiaires

Le règlement du PIAG est applicable à l'ensemble des salariés des filiales étrangères (hors France) ayant une ancienneté minimum de trois mois au sein d'une ou plusieurs entreprises du champ d'application du présent règlement à la date de son adhésion.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés sur la période de l'exercice en cours au moment de l'adhésion et des douze mois qui la précèdent.

Les retraités et préretraités, qui ont adhéré au PIAG avant la cessation de leur contrat de travail et qui conservent tout ou partie de leurs avoirs au moment de leur départ, peuvent continuer à y investir selon les formalités individuelles d'adhésion du plan (article 4) et les règles d'alimentation du plan (articles 5, 7 et 8-1) mais ne peuvent plus bénéficier des éventuelles règles d'abondement (article 8-2).

Les salariés, les retraités et préretraités, satisfaisant aux conditions susvisées, sont ci-après désignés les «adhérents».

TITRE II - ADHESION AU PLAN INTERNATIONAL D'ACTIONNARIAT DE GROUPE

Article 3 - Modalités d'adhésion des entreprises

Pour qu'une entreprise, filiale hors France contrôlée par AXA au sens de l'article L.444-3 du Code du Travail, puisse valablement intégrer le périmètre du présent règlement, elle doit avoir notifiée son adhésion par signature du Bulletin d'adhésion au PIAG prévu à cet effet en annexe 4.

Article 4 - Modalités d'adhésion des bénéficiaires

Tout collaborateur bénéficiaire, tel que défini à l'article 2 du présent règlement, désirant adhérer au PIAG, doit remplir un bulletin individuel de souscription qui lui est adressé ou remis par son entreprise.

L'adhésion au PIAG prend effet à la date du premier versement effectué dans le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe. Elle emportera acceptation expresse du présent règlement de PIAG et des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) visés à l'article 5 ci-après.

TITRE III - GESTION DU PLAN INTERNATIONAL D'ACTIONNARIAT DE GROUPE

Article 5 - Alimentation du PIAG

Le PIAG est alimenté aux moyens des ressources suivantes :

- versements volontaires annuels des adhérents,
- versements complémentaires de chaque filiale, sous forme de prise en charge des frais des droits d'entrée dans le FCPE.

Article 6 - Emploi des sommes

6-1 Les sommes versées au PIAG par les adhérents ou affectées à leur compte par leur filiale sont, selon le choix de chaque adhérent, immédiatement versées aux comptes ouverts aux noms des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) tels que définis en annexe 2 « Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise AXA ».

Ils sont répartis selon les deux groupes suivants :

- AXA ACTIONNARIAT ITALIA :

FCPE dédié aux augmentations de Capital réservées aux salariés résidents fiscaux en Italie

Seules les sociétés du Groupe AXA en Italie, éligibles aux augmentations de Capital, peuvent offrir à leurs salariés la possibilité de souscrire à ce Fonds.

Ce Fonds est principalement investi en titres AXA.

Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible de ou vers le Fonds AXA ACTIONNARIAT ITALIA.

- AXA PLAN 2001 ITALIA :

FCPE dédié à l'augmentation de Capital de 2001, avec effet de levier, réservée aux salariés résidents fiscaux en Italie

Seules les sociétés du Groupe AXA en Italie, éligibles aux augmentations de Capital, peuvent offrir à leurs salariés la possibilité de souscrire à ce Fonds.

Ce Fonds est principalement investi en titres AXA.

Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible de ou vers le Fonds AXA PLAN 2001 ITALIA.

- AXA PLAN 2001 DEUTSCHLAND :

FCPE dédié à l'augmentation de Capital de 2001, avec effet de levier, réservée aux salariés résidents fiscaux en Allemagne.

Seules les sociétés du Groupe AXA en Allemagne, éligibles aux augmentations de Capital, peuvent offrir à leurs salariés la possibilité de souscrire à ce Fonds.

Ce Fonds est principalement investi en titres AXA.

Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible de ou vers le Fonds AXA PLAN 2001 DEUTSCHLAND.

- AXA ACTIONNARIAT 2:

FCPE dédié aux augmentations de Capital réservées aux salariés des sociétés du Groupe AXA hors France et hors Italie

Seules les sociétés du Groupe AXA hors France et hors Italie, éligibles aux augmentations de capital peuvent offrir à leurs salariés la possibilité de souscrire à ce Fonds.

Ce Fonds est principalement investi en titres AXA.

Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible de ou vers le Fonds AXA ACTIONNARIAT 2.

- AXA PLAN 2000 Global :

FCPE dédié à l'augmentation de Capital de 2000, avec effet de levier, réservée aux salariés des sociétés du Groupe AXA hors France.

Seules les sociétés du Groupe AXA à hors France éligibles aux augmentations de Capital peuvent offrir à leurs salariés la possibilité de souscrire à ce Fonds.

Ce Fonds ne peut recevoir que les sommes issues des versements volontaires des adhérents ou des apports en actions AXA à l'exclusion de toute autre type d'apport.

Ce Fonds est principalement investi en titres AXA.

Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible de ou vers le Fonds AXA PLAN 2000 GLOBAL.

- AXA PLAN 2001 Global :

FCPE dédié à l'augmentation de Capital de 2001 avec effet de levier, réservée aux salariés des sociétés du Groupe AXA hors France et hors résidents fiscaux en Italie et en Allemagne.

Seules les sociétés du Groupe AXA hors France, hors Italie et hors Allemagne, éligibles aux augmentations de Capital peuvent offrir à leurs salariés la possibilité de souscrire à ce Fonds

Ce Fonds ne peut recevoir que les sommes issues des versements volontaires des adhérents ou des apports en actions AXA à l'exclusion de toute autre type d'apport.

Ce Fonds est principalement investi en titres AXA.

Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible de ou vers le Fonds AXA PLAN 2001 GLOBAL.

- Pour ce qui concerne les salariés des Etats-Unis d'Amérique, les actions seront détenues directement par le salarié sous la forme d'American Depositary Shares

(ADS) déposées dans un compte ouvert au nom du salarié auprès d'un établissement financier américain. Les actions ainsi souscrites devront être conservées par le salarié jusqu'au 1^{er} juillet 2006, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Dans le cadre de l'opération à effet multiplicateur, les salariés éligibles à l'opération auront la faculté de participer à l'opération en souscrivant directement à l'augmentation de capital. Le prix de souscription de l'action est égal à 80% de la moyenne des cours d'ouverture de l'action AXA au Premier Marché de Euronext Paris S.A. sur une période de vingt jours de bourse se terminant le jour de la décision du Directoire de procéder à l'offre, soit le 19 octobre 2001 ; pour chaque action souscrite par le salarié, la succursale parisienne de la Banque prête simultanément au salarié un montant égal à 9 fois son apport personnel pour lui permettre de souscrire à 9 actions supplémentaires ; le prêt est signé au nom du salarié par son employeur ; le salarié souscrit directement à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe AXA pour un montant égal à la somme de son apport personnel et du prêt complémentaire de la succursale parisienne de la Banque ; les actions souscrites par le salarié seront détenues sur des comptes individuels ouverts en son nom auprès d'un établissement financier américain et seront nanties au profit de la succursale parisienne de la Banque.

6-2 Les organismes gestionnaires de ces Fonds Communs de Placement sont :

AXA GESTION INTERESSEMENT

46, avenue de la Grande Armée – 75017 Paris

agissant en qualité de société de gestion
et teneur des registres des comptes individuels

d'une part,

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

3, rue d'Antin 75002 PARIS

agissant en qualité de dépositaire

d'autre part.

6-3 Les sommes versées sont employées, au nom de chaque adhérent, à la souscription de parts et dix millièmes de parts des FCPE précités. Il incombe à chaque filiale d'informer ses adhérents des modalités de gestion et de l'utilisation des sommes investies dans les Fonds.

Article 7 - Versements des adhérents

La contribution volontaire de l'adhérent n'est possible que dans le cadre d'une fenêtre de souscription dont les dates sont fixées pour chaque augmentation de capital par le Directoire d'AXA.

Le versement volontaire de l'adhérent est représenté par un acte d'engagement d'épargne signé par celui-ci et remis au service du personnel de sa filiale. Cet engagement d'épargne ne pourra pour chaque émission, excéder le montant maximum fixé par le Directoire d'AXA et qui sera porté à la connaissance de l'adhérent avant chaque période de souscription par sa filiale.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le total des versements volontaires de chaque adhérent, ne pourra excéder, par année civile, le quart de sa rémunération brute annuelle ou de sa pension, selon le cas.

Article 8 - Versements complémentaires des sociétés

L'aide financière des sociétés employeurs au sein du Groupe à l'effort d'épargne de leurs collaborateurs est représentée par la prise en charge des droits d'entrée dans les F.C.P.E. fixés par le règlement des Fonds et la prise en charge de tenue des registres des comptes individuels.

Article 9 - Indisponibilité des droits

Les parts de FCPE inscrites aux comptes des adhérents sont réputées indisponibles pendant un délai minimum légal de cinq ans, à compter du premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements.

Ces parts seront toutefois exigibles selon les cas à la demande de l'adhérent ou de ses ayants droit et eux seuls, avant l'expiration du délai quinquennal lors de la survenance de l'un des cas légaux de retrait anticipé.

Les faits en raison desquels, en application du troisième alinéa de l'article L. 442-7, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés sont les suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2o et 3o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,

- f) Cessation du contrat de travail,
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toutefois, ces cas de déblocages anticipés des avoirs et de tout cas prévu par une réglementation ultérieure ne seront applicables dans les pays étrangers que dans la limite des règles impératives et d'ordre public applicables localement.

La levée de cette indisponibilité se fera selon les cas, sur demande expresse de l'adhérent ou de ses ayants droit et eux seuls, accompagnée des pièces justificatives obligatoires et adressée par les intéressés à l'entreprise employeur de l'adhérent.

Les retraits seront alors effectués selon les dispositions établies dans le règlement des FCPE tels que définis à l'article 5 du présent règlement.

Article 10 - Régime Fiscal et Social des investissements et des revenus dans les FCPE

Le régime fiscal applicable dépendra du pays de résidence fiscale de l'adhérent.

Les revenus et produits du F.C.P.E., cités à l'article 5 sont systématiquement réinvestis dans le Fonds.

Enfin, les plus-values dégagées par la vente des droits à l'échéance de la période d'indisponibilité fixée à cinq ans ou avant ce délai dans les cas de retraits anticipés prévus par les textes en vigueur, sont soumis à la fiscalité locale des sociétés adhérentes.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Information

11-1 Information collective sur le PIAG

Les collaborateurs sont informés de la prise d'effet du PIAG d'une part par une note interne explicitant les nouvelles dispositions du Plan, et d'autre part par la mise à disposition du présent Plan d'Epargne par la Direction des Ressources Humaines de chaque filiale, sur simple demande.

11-2 Etat récapitulatif des avoirs

Chaque adhérent recevra au moins une fois par an un état récapitulatif des avoirs qu'il détient au sein du PIAG. En cas de changement d'adresse, il appartient à l'adhérent au PIAG d'en aviser en temps utile la Direction des Ressources Humaines de sa filiale ainsi que la société de gestion.

En cas de départ de l'adhérent de sa filiale, la filiale devra remettre à l'adhérent un état récapitulatif des sommes et des valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein du PIAG. Cet état précisera notamment :

- l'identification de l'adhérent,
- l'identité et l'adresse de la société de gestion,
- la description de ses avoirs, par type de dispositif avec mention des dates de disponibilité

Article 12 - Prise d'effet – Durée du Plan - Modifications

Le présent règlement de PIAG des sociétés d'AXA hors de France prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Il est octroyé sur l'initiative du Directoire d'AXA pour une durée indéterminée.

Toutes modifications apportées aux dispositions du présent règlement doivent être constatées par un avenant dans les mêmes formes que celles qui ont présidées à sa conclusion.

Article 13 - Dispositions finales

Le présent règlement de PIAG est établi en deux exemplaires originaux.

Pour le Directoire d'AXA
Monsieur Gérard de la Martinière

Fait à Paris, le 19/10/01
en 2 exemplaires originaux.

**CERTIFIE
CONFORME**



**AVENANT AU REGLEMENT DU PLAN
INTERNATIONAL D’ACTIONNARIAT DU
GROUPE
DES SOCIETES D’AXA HORS DE FRANCE**

En application de l’article 12 du Plan International d’Actionnariat de Groupe (PIAG), commun aux entités du Groupe AXA hors de France, établi par la société AXA le 19 octobre 2001 en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail français, sous réserve de l’application des règles impératives et d’ordre public des systèmes juridiques locaux, et à ses avenants établis dans les mêmes règles respectivement en date des 18 octobre 2002, 2 octobre 2003, 29 septembre 2004, 15 septembre 2005, 30 août 2006, 6 août 2007, 11 août 2008, 6 août 2009, 22 juillet 2010, 18 juillet 2011, 5 juillet 2012, 16 juillet 2013, du 9 juillet 2014, du 24 juin 2015, du 13 juillet 2016 et du 11 juillet 2017, le présent avenant est mis en place sur l’initiative de la direction de la société AXA, représentée par Monsieur Thomas Buberl, Directeur Général, et entre en vigueur à sa date de signature.

PREAMBULE

Le présent avenant au règlement du PIAG a pour objet :

- D’introduire les dispositions relatives aux nouveaux supports financiers créés pour accueillir les investissements des Bénéficiaires, tels que définis ci-après, des entités adhérentes dans le cadre de l’opération d’augmentation de capital réservée de 2018, intitulée « Shareplan 2018 » ;
- De présenter la liste des entités éligibles au PIAG à la date de signature du présent avenant (annexe 1) ;
- De mettre à jour la liste des Fonds Communs de Placement d’Entreprise (FCPE) et compartiments de FCPE proposés aux Bénéficiaires (annexe 2).

Les dispositions du présent avenant seront portées à la connaissance des adhérents par leur entité au sein du Groupe, conformément aux dispositions du règlement du PIAG.

TITRE I - MODIFICATIONS

1 Modification de l'Article 6-1-2-1 - Fonds d'actionnariat relais à exercice direct des droits de vote

Il est ajouté un premier paragraphe concernant la création d'un Fonds relais spécifique aux salariés des filiales du Groupe AXA hors résidents fiscaux en France, Chili, Italie, Espagne, Allemagne, Corée du Sud, Etats-Unis d'Amérique et Maroc rédigé comme suit :

- AXA Actions Relais Global 2018

FCPE « relais », dédié aux versements de la formule dite « classique », de l'opération d'augmentation de capital de 2018 réservée aux Bénéficiaires des Sociétés hors résidents fiscaux en France, Chili, Italie, Espagne, Corée du sud, Etats-Unis d'Amérique, Allemagne et Maroc à la date de début de la période de réservation. Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 31 mai 2018.

Seules les Sociétés du Groupe AXA hors de France, du Chili, d'Italie, d'Espagne, de Corée du Sud, d'Etats-Unis d'Amérique, d'Allemagne et du Maroc éligibles aux augmentations de capital selon les dispositions de l'article 1 « Périmètre » peuvent offrir à leurs Bénéficiaires la possibilité de souscrire à ce Fonds.

Le Fonds relais reçoit les souscriptions des Bénéficiaires des Sociétés hors de France, du Chili, d'Italie, d'Espagne, de Corée du Sud, d'Etats-Unis d'Amérique, d'Allemagne et du Maroc avant de souscrire à l'augmentation de capital réservée de 2018. Il permet d'enregistrer l'écart de cours entre le prix de souscription après décote et le cours de l'action AXA le jour de l'augmentation de capital.

Dès la réalisation de l'opération d'augmentation de capital, ce Fonds a vocation à être absorbé, après accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et après agrément de l'AMF, par le Compartiment AXA Shareplan Direct Global du Fonds Shareplan AXA Direct Global agréé le 13 septembre 2005 par l'AMF.

Ce Fonds peut recevoir toutes sommes issues des versements volontaires des Bénéficiaires dans le cadre de la période de souscription dont les dates sont fixées par le Conseil d'Administration d'AXA ou par toute personne déléguée par celui-ci.

2 Modification de l'Article 6-1-2-2 - Fonds d'actionnariat à compartiments à exercice direct des droits de vote (Compartiments à « effet de levier »)

Il est ajouté les paragraphes suivants : deux nouveaux compartiments à effet de levier du Fonds Shareplan AXA Direct Global sont créés en 2018 comme suit :

- Compartiment AXA Plan 2018 Global

(Formule offrant un effet de levier de 10, c'est-à-dire un mécanisme permettant aux Bénéficiaires de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Suite à l'agrément du 31 mai 2018 par l'AMF, il est créé un nouveau compartiment intitulé « Compartiment AXA Plan 2018 Global » au sein du Fonds Shareplan AXA Direct Global.

Seules les Sociétés, situées hors de France, de Belgique, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, d'Italie et de Corée du Sud, éligibles à l'opération d'augmentation de capital d'AXA de 2018 et adhérentes au PIAG, peuvent offrir à leurs Bénéficiaires non résidents fiscaux en France, en Belgique, au Chili, aux Etats-Unis d'Amérique, en Italie et en Corée du Sud, à la date de début de la période de réservation, la possibilité de souscrire à ce compartiment.

Ce compartiment est exclusivement investi en titres AXA. Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible du/ou vers le compartiment AXA Plan 2018 Global.

Avant la date d'échéance du contrat d'échange signé dans le cadre de la mise en place de ce compartiment à effet de levier, les porteurs de parts seront informés des possibilités de sortie telles que définies au règlement dudit compartiment, par le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds.

- Compartiment AXA Plan 2018 Belgique

(Formule offrant un effet de levier de 10, c'est-à-dire un mécanisme permettant aux Bénéficiaires de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Suite à l'agrément du 31 mai 2018 par l'AMF, il est créé un nouveau compartiment intitulé « Compartiment AXA Plan 2018 Belgique » au sein du Fonds Shareplan AXA Direct Global.

Seules les Sociétés situées en Belgique éligibles à l'opération d'augmentation de capital d'AXA de 2018 et adhérentes au PIAG, peuvent offrir à leurs Bénéficiaires résidents fiscaux en Belgique à la date de début de la période de réservation, la possibilité de souscrire à ce compartiment.

Ce compartiment est exclusivement investi en titres AXA. Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible du/ou vers le compartiment AXA Plan 2018 Belgique.

Avant la date d'échéance du contrat d'échange signé dans le cadre de la mise en place de ce compartiment à effet de levier, les porteurs de parts seront informés des possibilités de sortie telles que définies au règlement dudit compartiment, par le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds.

3 Modification de l'Article 6-2 - Les sommes gérées en compte Nominatif

L'Article 6-2-1 - Gestion en compte nominatif aux Etats-Unis d'Amérique est modifié comme suit :

Pour les Bénéficiaires résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique des Sociétés aux Etats-Unis d'Amérique éligibles aux augmentations de capital et adhérentes au PIAG, les actions seront détenues directement par le Bénéficiaire, sous la forme d'*American Depositary Shares* (ADS) pour les offres antérieures à 2010 et sous la forme d'actions ordinaires à compter de l'offre Shareplan 2010, déposées dans un compte ouvert au nom du salarié auprès d'un établissement financier américain.

Dans le cadre de l'opération 2018, les Bénéficiaires résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique éligibles à l'opération auront la faculté de participer à l'opération en souscrivant directement à l'augmentation de capital.

Dans le cadre de l'offre classique, les actions sont souscrites à un prix de souscription égal à 80 % de la moyenne arithmétique des moyennes journalières des prix des actions échangées pondérée par le nombre d'actions échangé pour chaque prix hors cours d'ouverture et de clôture (*volume-weighted average price* - VWAP) de l'action AXA sur le compartiment A d'Euronext Paris appréciée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant, en principe, le 15 octobre 2018, veille du jour de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre – soit, en principe, le 16 octobre 2018.

Le prix de souscription de l'action dans le cadre de l'offre à effet de levier est égal à 94,15 % de la moyenne arithmétique des moyennes journalières des prix des actions échangées pondérée par le nombre d'actions échangé pour chaque prix hors cours d'ouverture et de clôture (*volume-weighted average price* - VWAP) de l'action AXA sur le compartiment A d'Euronext Paris sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant, en principe, le 15 octobre 2018, veille du jour de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre – soit, en principe, le 16 octobre 2018. Pour chaque action souscrite par le Bénéficiaire, la Banque Partenaire prête simultanément au Bénéficiaire un montant égal à 9 fois son apport personnel pour lui permettre de souscrire 9 actions supplémentaires ; le prêt est signé au nom du Bénéficiaire par un mandataire ; le Bénéficiaire souscrit directement à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe AXA pour un montant égal à la somme de son apport personnel et du prêt complémentaire de la Banque Partenaire ; les actions souscrites par le Bénéficiaire seront détenues sur des comptes ouverts en son nom auprès d'un établissement financier américain et seront nanties au profit de la Banque Partenaire.

Les actions ainsi souscrites, et soumises au présent PIAG, devront être conservées par le Bénéficiaire jusqu'au premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, soit dans le cadre de l'offre Shareplan 2018, jusqu'au 30 juin 2023 (inclus).

L'Article 6-2-2 - Gestion en compte nominatif au Chili, en Italie, Espagne, Corée du Sud et Allemagne est modifié comme suit :

Pour les Bénéficiaires résidents fiscaux au Chili, en Italie, Espagne, Corée du Sud et Allemagne des Sociétés de ces pays, éligibles aux augmentations de capital, selon les dispositions de l'article 1 ci-avant et ayant adhéré au PIAG, les investissements dans la « formule classique » en 2018 seront gérés en compte nominatif au sein du PIAG.

Les actions seront détenues directement par le Bénéficiaire sous la forme d'actions au nominatif déposées dans un compte ouvert au nom de chaque Bénéficiaire auprès de l'organisme gestionnaire défini l'article 6-2-3 ci-après.

Les actions sont souscrites à un prix de souscription égal à 80 % de la moyenne arithmétique des moyennes journalières des prix des actions échangées pondérée par le nombre d'actions échangé pour chaque prix hors cours d'ouverture et de clôture (*volume-weighted average price* - VWAP) de l'action AXA sur le compartiment A d'Euronext Paris appréciée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant, en principe, le 15 octobre 2018, veille du jour de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre – soit, en principe, le 16 octobre 2018.

Les actions ainsi souscrites, et soumises au présent PIAG, devront être conservées par le Bénéficiaire jusqu'au premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, soit dans le cadre de l'offre Shareplan 2018, jusqu'au 30 juin 2023 (inclus).

L'Article 6-2-3 – Les organismes gestionnaires des comptes individuels est modifié comme suit :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY, NA
480 Washington Boulevard, Jersey City
New Jersey 07310, USA
ainsi que ses sous-traitants

Pour le Chili, l'Italie, l'Espagne, la Corée du Sud et l'Allemagne :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
3, rue d'Antin 75002 PARIS
agissant en qualité de dépositaire

Les autres articles du PIAG du 19 octobre 2001 et de ses avenants successifs demeurent inchangés.

TITRE II – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature, pour une durée identique à celle du règlement du PIAG auquel il se rapporte.

Il pourra être modifié ou dénoncé dans les mêmes conditions que ledit règlement.

Le présent avenant au règlement du PIAG est établi en quatre exemplaires originaux.



Pour la société AXA
Monsieur Thomas Buberl
Directeur Général

Fait à Paris, le 29 juin 2018
en 4 exemplaires originaux.